

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

F E V R I E R 1762.



A L U X E M B O U R G ,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. D C C. L X I I.

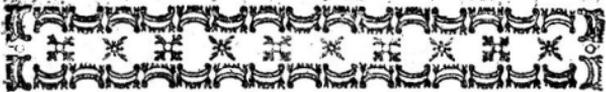
Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions; un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron, Barnabite, à présent 44 vol.: Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24 volumes en 42 parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 vol.: & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12 Tomes 27 parties in 8^o nouv. édit. revûe par Mr. de Cafumat 1740.

Ce dernier Journal est extrêmement curieux. Ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique, à présent 45 Volumes.



LA CLEF
DU CABINET

DES

DES PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

FEVRIER 1762.

ARTICLE PREMIER.

Contenant la suite du Mémoire historique sur
la Négociation de la France & de l'Angleterre.
*Voyez le commencement dans les deux derniers
Journaux.*

“ LES négociations de paix entamées entre la
France & l'Angleterre ont fait connoître le désir
véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié,
si désirables pour l'humanité, entre les deux
Couronnes; & la résolution où est le Roi, conjointement
avec Sa Maj. Britannique, de terminer, par
un Traité aussi clair que durable, les différends qui
ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa

F 2

Majesté

N^o. 17.
Mémoire
de la France
du 15. Juillet
1761.

Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la déclaration du 26. Mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but désirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Maj. Britannique, ou qu'il ne servit pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

L'*uti possidetis*, énoncé dans la déclaration du 26. Mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'elles négocient entre-elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.

Les époques du *statu quo*, qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26. Mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de Mai, Juillet & Septembre; celle d'Angleterre propose les époques de Juillet, Septembre & Novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres; car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER. Le Roi cède & garantit au Roi d'Angleterte le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre
cette

cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

II. Le Roi, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y sera conservée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur Religion, selon le rit de l'Eglise Romaine. La seconde, que les habitans François ou autres, qui auroient été sujets du Roi en Canada, puissent se retirer dans les Colonies Françaises avec toute sûreté & liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes); le Gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louïsiane, soient fixées immuablement & clairement, ainsi que celles de la Louïsiane & de la Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l'interprétation des limites relativement à la Louïsiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions Angloises.

NB. *Mr. de Buffly a un Mémoire sur l'objet des Limites de la Louïsiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministère de Sa Majesté Britannique.*

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la Morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux François comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les Bâtimens François n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie

de sa nouvelle conquête, restituera l'Isle-Royale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n'élèvera dans l'Isle de fortifications, & se bornera à y entretenir les établissemens civils & le port pour la commodité des Bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

III. La France restituera à l'Angleterre l'Isle de Minorque & le Fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre qui étoit dans le Fort lors de la prise de cette Isle.

IV. En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'Isle de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & ces deux Isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V. Les Isles appellées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le Traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre Isles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'Isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront si ce droit existe.

VI. Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes-Orientales, s'abstinsent à jamais de toutes vûes militaires & de conquêtes, pour se restreindre & s'entre-aider dans les vûes de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux Nations se trouvent aux Indes-Orientales; c'est pourquoi le Roi,

afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propose au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les Sieurs Godeheu & Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

VII. Les Colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin nécessairement de Nègres pour leur culture; les établissemens François dans le Sénégal & Gorée fournissoient aux Colonies Françoises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre, en conservant ces établissemens, nuiroit à la France, sans se procurer un avantage positif; & l'union que les Souverains désirent si véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'Isle de Gorée; bien-entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue & garantie au Roi par Sa Maj. Britannique.

VIII. L'Isle de Belleisle & sa Forteresse conquises par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

IX. En considération de l'article VIII. accordé par l'Angleterre, le Roi fera évacuer par ses Armées d'Allemagne, le Landgraviat de Hesse, le Comté de Hanau, ainsi que la Ville qui ne sera occupée par aucune des troupes des deux Puissances, laissant la navigation du Meyn libre, & les parties de l'Electorat d'Hanovre occupées par les troupes Françoises; & ces évacuations seront précédées d'une suspension d'armes entre les deux Couronnes, laquelle suspension d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non-seulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre font la guerre.

X. Comme le Roi est engagé par un Traité avec l'Impératrice-Reine, de ne rien stipuler dans son Traité de paix avec l'Angleterre qui puisse être défavantageux à Sa Maj. Impériale, & que l'on a prévu le cas où par une suspension d'armes entre les Armées Françoises & Britanniques, les troupes Allemandes

à le folde de l'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Prusse contre les Armées Autrichiennes, le Roi fidèle à ses engagemens envers ses Alliés, & fort éloigné de rien statuer qui puisse leur nuire, propose au Roi d'Angleterre qu'il soit convenu, que Sa Maj. Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui composent l'Armée du Prince Ferdinand, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'Armée de Sa Maj. Prussienne, & n'agira offensivement contre les troupes de l'Impératrice-Reine & de ses Alliés, de même qu'aucune troupe Françoisé, sous aucun prétexte, ne joindra l'Armée Impériale, & ne pourra servir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'Armée du haut-Rhin, commandée par le Maréchal de Broglie, se retirera sur le Meyn, le Necker & le Rhin occupant Francfort; & celle du bas-Rhin, commandée par le Maréchal de Soubise, se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel & la Gueldre.

Les pays du Roi de Prusse sur le bas Rhin ont été conquis, & sont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice-Reine; le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer sans le consentement de Sa Majesté Impériale, & avant le succès des négociations du Congrès d'Augsbourg, qui doit rétablir la paix entre l'Impératrice & le Roi de Prusse; mais comme il seroit defavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un Corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix, seroient dans une inaction absoluë, & , par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'engage dès que Sa Majesté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglois qu'il a fait passer à son Armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes Françoisés qui se trouveront aux Armées de Sa Majesté sur le haut & bas Rhin; de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y soudoiera.

XI. Si, avant la conclusion du Traité, une des deux Puissances faisoit, dans quelque partie du monde
que

que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues sans difficulté, & sans exiger de compensation.

XII. Les prises faites sur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre sont un objet de restitution légitime, & que le Roi veut bien soumettre à la justice du Roi d'Angleterre & des Tribunaux Anglois : En effet, des Sujets qui, sous la foi des Traités, du Droit des Gens & de la Paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mesintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, ayant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le Droit des Gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur personne & leur fortune ont un ennemi à craindre ; sans cette déclaration convenüe, il n'y auroit point de sûreté publique ; chaque individu seroit en danger ou en crainte, au moment qu'il sortiroit des limites de sa Nation. Si ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des prises : tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjudgé de bonne prise sans bouleverser les loix les plus saintes. En vain diroit-on que les François ont commencé les hostilités, & que les prises sont une représaille. Que peuvent avoir de commun les hostilités prétendues commencées au Fort Duquesne, avec la prise des Vaisseaux commerçans dans la partie méridionale de l'Amérique ? Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la guerre ; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, & il seroit injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument, & c'est d'après lui que le Roi réclame le Droit des Gens, afin qu'il soit convenu dans le Traité futur d'un arrangement qui compense les prises faites sur ses Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille, qu'il faut oublier quand les deux

Cours

Cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lésés, & ne prétend pas faire entrer les Vaisseaux du Roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des Vaisseaux appartenans à Sa Majesté pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

XIII. Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la succession au Trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le Traité futur, si le Roi d'Angleterre le souhaite.

XIV. Les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres & renvoyés dans leur pays, sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Maj. Britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclaircissent les sentimens de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter sur des objets distincts & certains. „

Ce Mémoire partit pour Londres le 15. de Juillet; on observe cette date parce que Ministère Britannique a reproché au Ministère François le retardement de l'envoi du Mémoire, & il est bon de remarquer que la dernière réponse de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le premier de Juillet; que l'on avoit été obligé de conférer plusieurs fois avec Mr. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes sont en guerre, & qui devoit produire le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injustice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage aussi intéressant.

Quoi qu'il en soit, on laisse au discernement & à l'équité de l'Europe à juger, si le Mémoire de la France du 15. Juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru jusqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour

de

de France étoit de si bonne foi, dans l'opinion qu'elle avoit des dispositions pacifiques de l'Angleterre, qu'en sacrifiant des intérêts considérables, elle porta sa prévoyance jusqu'au point de confier à la Cour de Londres sa crainte que les discussions qui subsistoient entre l'Espagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinssent dans la suite un obstacle à la solidité & à la durée de la paix que Sa Majesté & Sa Maj. Britannique vouloient rétablir entre-elles.

En conséquence, Mr. de Bussy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au sujet des Isles neutres spécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Maj. Catholique avoit sur ces Isles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Versailles. Le Ministre de France devoit expliquer en même-tems à Mr. Pitt, combien il seroit dangereux de décider sur le sort de ces Isles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; Mr. de Bussy devoit aussi ajouter qu'il étoit apparent que la Cour d'Espagne agréeroit les arrangemens qui seroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre Isles dont il étoit question, pourvu que les trois points sur lesquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fussent ajustés en même-tems que la paix avec la France y seroit concluë; & pour marquer sur cet objet une bonne foi aussi entière que loüable, Mr. de Bussy devoit joindre au Mémoire de propositions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Espagne.

“ COMME il est essentiel, ainsi que la France & l'Angleterre le désirent, que le Traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux Couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagements que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Espagne sera invité de garantir le Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviendra aux inconvéniens présens & futurs relativement à la solidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Maj. Britannique que les

les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'allarmant & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Espagne a confié à Sa Majesté les trois points de discussion qui subsistent entre sa Couronne & la Couronne Britannique.

Lesquels sont 1°. la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le Pavillon Espagnol.

2°. La liberté à la Nation Espagnole de la pêche sur le banc de Terre-neuve.

3°. La destruction des établissemens Anglois formés sur le territoire Espagnol dans la Baye de Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux Souverains, & le Roi désire vivement que l'on puisse trouver des tempéramens qui contentent sur ces deux points les Nations Espagnole & Angloise; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'il envisage, & qu'il fera forcé de partager, si ces objets, qui paroissent affecter sensiblement Sa Maj. Catholique, déterminoient la guerre; c'est pourquoi Sa Majesté regarde comme une considération première pour l'avantage & la solidité de la paix, qu'en même-tems que ce bien désirable sera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Maj. Britannique termine ses différends avec l'Espagne, & convienne que le Roi Catholique sera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations Françoisé & Angloise, & elle prie Sa Majesté Britannique, qu'elle suppose animée du même désir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel. „

La prévoyance de la France, pour assurer la solidité de la paix, embrassoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin; les secours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en
 Allemagne

Allemagne, laissoient subsister un germe de guerre & une dépense nuisible aux deux Nations. Le Roi pensa que le moyen le plus simple d'anéantir les discussions que les secours à fournir aux Alliés respectifs pourroient produire, seroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en seroit donné de la part de la France en aucun genre à l'Impératrice-Reine, de même que l'Angleterre s'obligerait à n'en point fournir au Roi de Prusse; il auroit été contraire à la bonne foi de stipuler cet anéantissement de secours sans le consentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice-Reine, & le reçut assez à tems pour que Mr. de Bussy pût remettre au Ministère Anglois la Note suivante, relative à cet objet, en même-tems qu'il lui remettroit le Mémoire des propositions de la France, & celui qui concernoit l'Espagne.

“ DEPUIS que le Mémoire des propositions de la France a été formé, & au moment que le Courier alloit partir pour Londres, le Roi a reçu le consentement de l'Impératrice-Reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserveroit la possession des pays appartenans au Roi de Prusse.

La seconde, qu'il seroit stipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de Roi qu'en celle d'Electeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelque autre espèce que ce soit au Roi de Prusse, & que Sa Maj. Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Hessoises, Brunswickoises & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du Roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'Impératrice-Reine ni à ses Alliés.

Ces deux conditions paroissent si naturelles & si justes par elles-mêmes, que Sa Majesté n'a pû qu'y acquiescer, & qu'elle espère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter. „

En lisant avec réflexion toutes ces pièces, on observera que le Mémoire des propositions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'An-

N^o. 19^e
Note de
Mr. de Bussy à Mr.
Pitt,

d'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers; que la Note N^o. 19. leve tous les obstacles que les secours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus simple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonstance où elles se trouvoient, que de se retirer absolument & entièrement de la guerre d'Allemagne? Enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Espagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part, rien ne paroït plus sage que la proposition contenuë dans le Mémoire N^o. 18; d'autant plus que cette proposition étoit la suite naturelle des bons offices que Sa Majesté Catholique avoit offert aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

Mr. de Bussy remit toutes ces pièces à Mr. Pitt le 23. Juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à Mr. Stanley; afin que ce Ministre en rendit un compte détaillé à sa Cour, & que le Ministre Anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, sans perdre de tems, pût en conférer avec Mr. de Bussy; le Roi avoit même fait adresser à son Ministre à Londres des instructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes possessions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Asie. Sa Majesté avoit prévu que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés nécessaires: mais le Ministre Anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix: il se refusa à tous les articles du Mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Alle-

Espagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son Maître sur ces deux dernières pièces, & adresseroit à Mr. Stanley la réponse de Sa Maj. Britannique aux propositions de la France. En conséquence Mr. Pitt, en renvoyant à Mr. de Buffly les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24. Juillet une Lettre conçûe en ces termes :

“ MONSIEUR, m'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagements de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoit pris dès avant qu'elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux Couronnes; & comme vous avez désiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, Monsieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier: & vous prévenant de nouveau sur les sentimens très-sincères d'amitié & de considération réelle de la part du Roi envers Sa Maj. Catholique, en tout ce qui est de raison & de justice, je dois vous déclarer encore très-nettement au nom de Sa Majesté, qu'elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes; à quoi j'ai à ajouter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun tems, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Des considérations si légitimes & si indispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissible, le Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle

No. 20.

Lettre de
Mr. Pitt à
Mr. de Buffly
en date du
24. Juillet
1761.

Sa Majesté remplira ses engagemens avec ses Alliés. „

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, PITT.

Le style de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'esprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu jusqu'alors persuader qu'elle étoit animée.

Les réponses au Mémoire de propositions de la France, qui furent remises à Versailles le 29. Juillet, sont très-analogues à la Lettre de Mr. Pitt à Mr. de Buffy; elles sont rédigées sur un ton de hauteur & de despotisme, qui auroit pû choquer une Cour moins considérable que celle de France. Les voici mot à mot.

Papiers des points qui doivent être donnés par Mr. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

“ 1^o. Sa Majesté Britannique ne se départira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque, de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'Isle du Cap-Breton, & de toutes les autres Isles dans le golfe ou dans le fleuve de Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y menent.

2. A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière Province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les Nations & pays qui se trouvent interposés, & qui forment la vraye barrière entre les susdites Provinces ne pouvant, par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires

nécessaires cédés à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermés dans la description des limites de la Louïfiane.

3. Le Sénégal avec tous ses droits & dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample ; comme aussi l'Isle de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4. Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le Traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible ; & à cette condition seule Sa Maj. Britannique ne pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, *viz.* la restitution du privilège accordé par le treizième article dudit Traité, avec de certaines limitations & sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson & de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-neuve.

5. Quoique les titres par lesquels le Royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux Isles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'ayant point été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient acquis la possession de l'Isle de Dominique & de la colonie Françoisé établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette modération qui sied bien aux Rois, consentira à une partition égale des quatre Isles, nommées communément les *Isles neutres*, laquelle partition sera réglée dans le Traité futur.

6. L'Isle de Minorque sera tout de suite renduë dans l'état où elle s'est trouvée au tems de la prise, avec l'artillerie &c. qui appartenoit à cette Isle.

7. La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne ; c'est-à-dire, de tous les Etats & Pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Electorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les Places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les Armées de la France ; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

8. Le Roi de la Grande-Bretagne de son côté,

G consent

consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne : 1^o. La conquête importante de Belle-Isle. 2^o. Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'Isle opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-Galante.

9. Le Traité conclu entre Mrs. Saunders & Godeheu, ne sauroit être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions & des établissemens de la Compagnie Françoisé des Indes Orientales ; mais comme le réglemeut parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie Angloise, & comme le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux Nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, justes & raisonnables, que l'état & les circonstances de leurs affaires paroitra demander, & leur indiquera mutuellement ; pourvu qu'en même-tems ces conditions ne soient point contraires aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10. La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçûe ; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du Droit des Gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* que le plein droit de toutes opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.

11. Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, & des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de ses Royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des Traités solennels, (*viz.* celles de Rastadt & de la Barriere) & par les conditions expressees & irrévocables de la cession même des

Pays-

Pays-Bas, ne peuvent jamais permettre que la France reste en possession d'Ostende & de Nieuport, les deux Places susdites seront évacuées, sans retardement, par leur garnison Française; c'est pourquoi on déclare que les restitutions, dont il est parlé dans les articles précédens de ce Mémoire, & notamment la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport & d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12. La cessation d'armes entre les deux Couronnes sera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, & tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis & auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, & comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13. Le Roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes pourroit se conclure, Sa Majesté continueroit d'assister fidèlement, comme auxiliaire, son allié le Roi de Prusse, avec efficacité & de bonne foi, afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il sera permis à la Grande-Bretagne & à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs, dans leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie, suivant les engagements où chacune de ces Couronnes est entrée.

14. Les prisonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir relation.

Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix: mais on croit que par rapport aux points essentiels, ce Mémoire a la clarté & la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, & qui prouvent amplement la sincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majesté, par rapport à ses intentions & à ses résolutions pour l'accomplissement d'un aussi grand bonheur que celui du rétablissement de la paix entre les deux Couronnes. „

Le

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux François la liberté de la pêche de la Moruë ; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'article 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, avec de certaines limitations & sur certaines restrictions qui n'étoient pas expliquées.

Par le second article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non-seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous les pays neutres situés entre le Canada & la Louïisiane, pour se trouver plus à portée d'envahir quand elle le jugeroit à propos cette dernière Colonie.

Le troisième article confirmoit en faveur des Anglois la possession entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux François tout établissement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantissoit la Compagnie Françoisé des Indes.

Le septième & le treizième ne parurent pas conséquents ; en effet, par le premier l'Angleterre proposoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le second, elle convenoit que les deux Couronnes foudroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponses & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifestent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut se procurer, sont clairs, décisifs & même impératifs ; ceux qui regardent les intérêts de la France sont obscurs, sujets à diverses interprétations, & laissent une suite de discussions qui en laissant subsister le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, si elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi : cependant Sa Majesté ne voulut point prendre sur elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de sa part le bonheur de l'humanité. Elle ordonna qu'il fût répliqué aux réponses de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire suivant en forme d'*Ultimatum*.

La suite pour le mois prochain.

ARTI-

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

L'EUROPE pouvoit s'attendre depuis long-tems à ce qui éclate à présent, à une guerre ouverte entre l'Espagne & l'Angleterre, par la fierté révoltante qui dirige le Conseil & les actions de la dernière de ces Couronnes. Guerre enfin déclarée, & qui va montrer de nouvelles horreurs, à la suite de celles que l'humanité n'éprouve que trop depuis cinq ans. Un article qui touche l'Espagne dans le Mémoire historique de la France, sur la négociation de paix, doit avoir gendarmé les Anglois, quoique sans grand sujet, & avoir porté Mr. Pitt à se livrer en plein à son humeur. On le verra dans la suite. Mais un Traité, que nous avons déjà annoncé, Traité d'Amitié & d'Union entre l'Espagne & la France, a été, semble-t-il, le premier mobile de la nouvelle guerre que la Grande-Bretagne aimoit d'entreprendre. Peut-être pensoit-elle dans ces momens, que l'Espagne laisseroit le Portugal dans ce parti de neutralité apparente, qui l'eût constamment favorisée, mais le contraire lui arrive. L'Espagne n'a pas tardé de demander au Portugal qu'il se déclarat ou pour elle ou pour l'Angleterre; qu'on n'admettoit aucune neutralité de sa part, qu'on vouloit la cession immédiate, absoluë & perpétuelle de la Colonie du *Sacrement*; & sa réponse ne venant

Rupture apparente de l'Espagne avec le Portugal.

nant point, on a embarqué 1200 hommes à bord de deux Vaisseaux de guerre & quelques Bâtimens de transport pour en prendre possession de gré ou de force. En même-tems on a fait marcher les Gardes Espagnoles & Walones au nombre de douze Bataillons vers la *Galice* & la frontière de *Portugal* avec beaucoup d'autres troupes qui ont pris la même route. L'on a fait aussi partir par intervalle jusqu'à 12000 hommes de troupes réglées pour l'Amérique, de l'artillerie & des munitions en abondance, & plusieurs Officiers de grade se rendent dans ce pays avec ordre d'y former différens Régimens de Naturels sur le même pied qu'ils sont en Espagne. Ainsi peu à craindre de ce côté-là des redoutables menaces des Anglois, & de leur Marine foudroyante qu'ils annoncent de 350 Vaisseaux grands & petits. L'Espagne n'en publie pas plus qu'elle n'en a. Les siens sont effectifs de 55 Vaisseaux de ligne & de 30 Frégates, tous bien armés, & dont chacun aura sur son bord le double au moins d'Equipages que ceux des Anglois. Avec cette Marine, celle qui reste à la France actuellement, & celle à laquelle se portent gratuitement les diverses Provinces de cette Puissance si étroitement unie par les liens du sang, & par le nouveau Traité qu'elle a fait avec l'Espagne, on croit pouvoir espérer, avec la bénédiction du Ciel, de se mesurer au moins avec les forces étalées des Anglois, ces Insulaires altiers, qui comptent comme pour rien les insultes qu'ils font aux plus grands Potentats de l'Europe. Ce qui les a indisposé c'est ce nouveau Traité, fait avec la France, sans doute parce qu'on ne leur en avoit pas communiqué le dessein. Il faut en donner ici la substance, ne
 l'ayant

N'ayant pas encore donnée. Ce fut le 16. Août dernier qu'on le conclut sous la dénomination de *Paix de Famille*. Il est en 28 articles, trop longs pour trouver ici sa place en entier.

Le préambule expose les motifs, & l'objet qui ont déterminé les deux Monarques à conclure ce Traité. Ces motifs sont les liens du sang & les sentimens dont ils sont animés l'un pour l'autre. L'objet est de rendre permanente & indissoluble les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté & de l'amitié, & d'établir à jamais un monument solennel de l'intérêt réciproque qui doit être la base des desirs des deux Rois & de la prospérité de leurs Familles.

Par le premier article ils sont convenus de regarder à l'avenir comme leur ennemi toute Puissance qui le deviendra de l'un ou de l'autre des Souverains contractans.

Par l'article second Leurs Majestés Catholique & Très-Christienne se garantissent réciproquement toutes leurs possessions, dans quelque partie du monde qu'elles soient situées, mais à raison de l'état où elles seront au premier moment où les deux Couronnes seront en paix avec toutes les autres Puissances.

La même garantie est accordée dans l'article III. au Roi des Deux-Siciles & au Sérénissime Infant Duc de Parme, sous la condition que ces deux Princes garantiront aussi les Etats des deux Rois contractans.

L'article IV. porte, que quoique cette garantie inviolable & mutuelle doive être soutenuë de toute la puissance des deux Rois, Leurs Majestés ont jugé à propos de fixer les premiers secours à fournir de part & d'autre.

Les articles V. VI. & VII. déterminent la
qualité

qualité & la quantité de ces premiers secours ; que la Puissance requise s'engage de fournir à la Puissance requérante. Ces secours consistent en Vaisseaux & Frégates de guerre & en troupes de terre, tant Infanterie que Cavalerie. Le nombre en est déterminé, ainsi que le lieu de l'emplacement & le tems de fournir lesdits secours.

Par l'article VIII. les guerres, que le Roi Très-Chrétien auroit à soutenir en conséquence des engagemens des Traités de Westphalie, ou d'autres Alliances avec les Princes & Etats d'Allemagne & du Nord, sont exceptées des cas où le Roi Catholique devra fournir des secours à Sa Maj. Très-Chrétienne, à moins que quelque Puissance Maritime ne prenne part à ces guerres, ou que la France ne soit attaquée par terre dans son propre pays.

Il a été convenu par l'article IX. que la Puissance requérante pourra envoyer un ou plusieurs Commissaires, pour s'assurer que la Puissance requise a rassemblé dans le tems fixé les secours qui ont été stipulé.

Les articles X. & XI. portent, que la Puissance requise ne pourra faire qu'une seule & unique représentation sur l'usage des secours qu'elle fournira à la Puissance requérante, ce qui cependant ne doit s'entendre que pour les cas où une entreprise seroit d'une exécution immédiate, & non pour les cas ordinaires, où la Puissance, qui doit fournir le secours, est seulement obligée à le tenir prêt dans les endroits de sa domination, qui seront indiqués par la Puissance requérante.

Il a été stipulé par les articles XII. & XIII. que la demande du secours suffira pour constater d'une part le besoin de le recevoir, & de l'autre

l'autre l'obligation de le donner. Ainsi l'on ne pourra sous aucun prétexte en éluder la prestation, &, sans entrer dans aucune discussion, le nombre stipulé de Vaisseaux & de troupes à fournir sera regardé trois mois après la réquisition, comme appartenant en propriété à la Puissance requérante.

Par les articles XIV. & XV. on est convenu que lesdits Vaisseaux & troupes seront à la charge de la Puissance à qui ils seront envoyés, & la Puissance, qui les aura fournis, tiendra prêts d'autres Vaisseaux pour remplacer ceux que les événemens de la guerre auroient fait perdre, ainsi que les recrues & réparations nécessaires pour les troupes de terre.

L'article XVI. porte que les secours ci-dessus stipulés, seront regardés comme ce que l'un des deux Monarques pourra faire de moins pour l'autre; mais comme leur intention est, que la guerre se déclarant pour ou contre l'un des deux, doit devenir personnelle à l'autre, ils sont convenus que, dès qu'ils se trouveront tous deux en guerre contre le même ou les mêmes ennemis, Leurs Majestés la feront conjointement, en y employant toutes leurs forces, & qu'alors elles feront entre-elles des conventions particulières relatives aux circonstances, & détermineront leurs efforts respectifs & réciproques, ainsi que leurs plans & opérations politiques & militaires, lesquels seront exécutés d'un commun & parfait accord.

Les articles XVII. & XVIII. contiennent l'engagement formel & réciproque de n'écouter ni faire aucune proposition de paix avec les ennemis communs, que d'un consentement mutuel, & de regarder, soit en guerre, soit en
paix,

paix, comme les intérêts propres, ceux de la Couronne alliée; de compenser les pertes & les avantages respectifs, & d'agir comme si les deux Monarchies ne formoient qu'une seule & même Puissance.

Par les articles XIX. & XX. le Roi d'Espagne stipule pour le Roi des Deux-Siciles les engagements du Traité, & promet de les faire ratifier par ce Prince; bien-entendu que la proportion des secours à fournir par Sa Maj. Sicilienne, sera déterminée suivant l'étendue de sa puissance. Les trois Monarques s'engagent à soutenir en tout & toujours la dignité & les droits de leur Maison, & de tous les Princes issus du même sang.

Il a été convenu par les articles XXI. & XXII. qu'aucune autre Puissance que celles qui sont de l'auguste Maison de Bourbon, ne pourra être invitée ni admise à accéder au présent Traité. Leurs Etats & Sujets respectifs participeront à la liaison & aux avantages établis entre les Souverains, & ne pourront rien faire ou entreprendre de contraire à leur parfaite correspondance.

Par l'article XXIII. le droit d'Aubaine est aboli en faveur des Sujets de Leurs Majestés Catholique & Sicilienne, qui jouiront en France des mêmes prérogatives que les Nationaux. Les François seront également traités en Espagne & dans les Deux-Siciles, comme les Sujets naturels de ces deux Monarchies.

Par l'article XXIV. les Sujets des trois Souverains jouiront dans les Etats respectifs en Europe par rapport à la navigation & au commerce des mêmes privilèges & exemptions que les Nationaux.

L'article XXV. porte, qu'on prévientra les
Puissances.

Puissances avec lesquelles les trois Souverains contractans auroient déjà fait ou feroient dans la suite des Traités de Commerce, que le traitement des François en Espagne & dans les Deux-Siciles ; des Espagnols en France & dans les Deux-Siciles, & des Siciliens en France & en Espagne, ne doit point être cité ni servir d'exemple ; Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique & Sicilienne ne voulant faire participer aucune autre Nation aux avantages de leurs Sujets respectifs.

Il a été stipulé par l'article XXVI. que les Parties contractantes se confieront réciproquement leurs alliances & négociations, sur-tout lorsqu'elles auront quelque rapport à leurs intérêts communs, & leurs Ministres dans toutes les Cours de l'Europe vivront dans l'intelligence la plus parfaite & avec la plus entière confiance.

L'article XXVII. ne renferme qu'une stipulation sur le cérémonial, que les Ministres de France & d'Espagne devront observer entre-eux, par rapport à la préséance dans les Cours étrangères où ils résideront.

L'article XXVIII. contient la promesse de ratifier le Traité.

Tel est en substance le Traité dont il s'agit. On n'y a ajouté aucun article séparé ou secret, du moins il n'en a paru aucun. Les stipulations ne peuvent donc porter préjudice à aucune autre Puissance. La garantie réciproque n'a pour objet que les possessions, dont les Parties contractantes jouiront à l'époque de la paix générale. Enfin, toutes les conditions & les clauses de ce Traité, dans lequel l'Angleterre n'est ni nommée ni même désignée, sont absolument indépendantes de l'origine, de l'objet, des motifs
&

& des événemens de la présente guerre. Cependant l'Angleterre se formalise de ce Traité.

Le Roi d'Espagne, pour donner un témoignage public de la satisfaction que lui a causée la conclusion de ce Pacte de Famille, & pour marquer au Duc de Choiseul le gré que Sa Maj. Catholique lui fait du zèle avec lequel il a travaillé à ce grand ouvrage, a nommé ce Ministre Chevalier de la Toison d'or.

Réponse faite à une demande déplacée du Ministre d'Angleterre.

Le Comte de Fuentes, qui étoit son Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre d'où il est rappelé, a été décoré du même Ordre, pour lui donner une marque publique du contentement de Sa Majesté par rapport à la fermeté, au zèle & à la décence avec lesquels il a soutenu à Londres la dignité de sa Couronne, au moment & depuis que celle d'Angleterre l'a provoquée injustement à la guerre. On l'avoit averti par un Courier, que le Comte de Bristol, Ministre d'Angleterre à Madrid avoit dit à Mr. de Wall, Ministre d'Etat « qu'il avoit ordre de demander » une réponse positive & cathégorique à cette » question, savoir, *si l'Espagne songe à s'allier » avec la France contre l'Angleterre ? & de » déclarer en même-tems qu'il prendroit le refus » à sa demande pour une agression & déclaration de guerre, & qu'en conséquence il seroit » obligé de se retirer de la Cour d'Espagne.* » Le Ministre d'Etat lui a répondu, qu'une pareille démarche n'a pû être suggérée que par l'esprit de hauteur & de discorde qui regne dans le Gouvernement Britannique; que le Roi la prenoit pour déclaration de guerre, & s'en tenoit pour grièvement offensé; qu'il pouvoit se retirer comme & quand bon lui sembleroit.

des Princes &c. Février 1762. 107

Il fut ordonné en conséquence au Comte de Fuentes de quitter la Cour & les Etats de la Grande-Bretagne, & de déclarer au Roi d'Angleterre, à la Nation Angloise & à tout l'Univers « que les horreurs de la guerre où alloient se plonger les deux Nations Espagnole & Angloise, ne devoient être attribuées qu'à l'orgueil & à l'ambition démesurée de celui qui a tenu les rennes du Gouvernement, & qui paroît les tenir encore, quoique dans une autre main : Que si Sa Maj. Catholique s'est excusée de répondre sur le Traité entre-elle & Sa Maj. Très-Chrétienne, qu'on croyoit signé le 15. Août, & où l'on supposoit des conditions relatives à l'Angleterre, elle a eu de très-bonnes raisons. D'abord il étoit de la dignité du Roi de faire éclater son juste ressentiment pour le peu de ménagement, ou, pour mieux dire, pour la façon insultante avec laquelle les affaires d'Espagne ont été traitées pendant le Ministère de Mr. Pitt, qui, se trouvant convaincu de la justice qui competoit au Roi dans ses prétentions, donnoit ordinairement pour dernière réponse, qu'il ne se relâcheroit de rien, jusqu'à ce que la Tour de Londres fut prise l'épée à la main ; Qu'en outre le Roi avoit été fort choqué d'entendre le ton fier & impérieux avec lequel on lui avoit demandé le contenu du Traité en question ; Que si l'on eût ménagé le respect dû à la Majesté Royale, on en auroit eu des éclaircissemens sans difficulté ; que les Ministres d'Espagne auroient pû dire franchement à ceux d'Angleterre, ce que le Comte de Fuentes, par un ordre exprès du Roi, doit déclarer publiquement : savoir ; *Que ledit Traité n'est qu'une Convention entre la Famille de Bourbon, où il n'y a rien qui*
ait

Ordre de la
Cour à son
Ministre à
Londres.

ait le moindre rapport à la présente guerre ; qu'il y a à la vérité un article pour la garantie mutuelle des deux Souverains ; mais qu'il y est spécifié que cette garantie ne doit s'entendre que des Etats qui resteront à la France après que la guerre présente sera terminée : Que, quoique Sa Majesté Catholique ait eu lieu de se croire offensée par la manière avec laquelle on a renvoyé à Mr. de Bussy, Ministre de France, le Mémoire qu'il avoit présenté pour terminer les différends entre l'Espagne & l'Angleterre, en même-tems que la guerre entre cette dernière & la France, elle a cependant dissimulé, par un effet de son amour pour la paix, & a fait remettre à Mylord Bristol un Mémoire où l'on démontre évidemment que la démarche de la France, qui a mis le Ministre Pitt de si mauvaise humeur, ne bleissoit nullement ni les loix de la neutralité, ni la sincérité des Souverains : Qu'encore, pour dernière marque de ses dispositions pacifiques, le Roi d'Espagne écrit au Roi de France son Cousin, que si l'union d'intérêts retardoit en quelque façon la paix avec l'Angleterre, il consentoit à s'en séparer, pour ne mettre aucun obstacle à un si grand bonheur. »

Mais qu'on vit bientôt que ce n'étoit qu'un prétexte de la part du Ministre Anglois ; car celui de France continuant sa négociation, sans faire plus aucune mention de l'Espagne, & proposant des conditions très-avantageuses & honorables pour l'Angleterre, le Ministre Pitt, au grand étonnement de l'Univers, les rejetta avec dédain, & fit voir en même-tems sa mauvaise volonté contre l'Espagne, avec scandale du Conseil Britannique même ; & que malheureusement il n'a que trop réüssi dans son pénicieux dessein. »

Cette

des Princes &c. Février 1762. 109

Cette déclaration a été faite avec la dignité requise à la Cour de Londres, par le Comte de Fuentes qui en avoit l'ordre avec celui de s'en retirer sans délai, ce qu'il a fait; son voyage a suivi de près avec les passeports demandés & obtenus pour sortir sans aucune inquiétude, lui, sa famille & sa suite, des Etats de la Grande-Bretagne & il est déjà de retour à *Madrid*. En même-tems qu'on envoya le rappel à ce Ministre, on publia un ordre pour tous les Sujets du Roi de cesser toute correspondance avec ceux de la Grande-Bretagne. Les termes que voici portant déclaration de guerre, étoient joints à cet ordre : *Et puisqu'il a plu au Tout-Puissant de permettre que l'Angleterre eut provoqué le ressentiment du Roi par tant d'excès multipliés, S. M. pour rabattre l'orgueil & la présomption de cette Nation hautaine, a résolu de joindre ses forces à celles des autres Puissances déjà engagées dans une cause si juste & si légitime.* Guerre ainsi déclarée, & conséquemment le Gouverneur d'*Alicante* fit arrêter dès le 15. Décembre par ordre de la Cour, cinq Navires Anglois qui se trouvoient dans le Port. On en a débarqué les Equipages, & l'on a enfermé dans un Château 130 hommes dont ils étoient composés. Le scellé fut mis en même-tems chez le Consul d'Angleterre en cette Ville & chez un Négociant de la même Nation. Le Vaisseau de guerre le *Terrible* qui y étoit sur le point d'appareiller pour l'Italie, reçut contre-ordre dans le même-tems. Les Vaisseaux Anglois de lignes & de commerce qui étoient dans le Port de *Barcelonne* & autres, ont aussi tous été arrêtés le 14. du même mois : on en a ôté les voiles & les gouvernails sans molester les Equipages, sans endommager les cargaisons, & l'on

a mis un embargo de quelques jours sur tous les Bâtimens de tels pavillons qu'ils fussent, même d'Espagne qui étoient à l'ancre dans les Ports du Royaume. La crainte que les Anglois, contre la foi des Traités, n'eussent saisi tous les Vaisseaux Espagnols qui mouilloient dans leurs Ports au moment du départ du Comte de Fuentes de Londres, a motivé les deux premiers de ces ordres. Le Roi a donné le dernier, afin qu'aucun Vaisseau n'annonçât la rupture aux Anglois qui tenoient la mer, & que par ce moyen ils ne fussent point détournés d'entrer dans les Ports d'Espagne, où ils seroient mis aux arrêts, ou qu'ils ne se portassent point hostilement contre les Vaisseaux Espagnols pour lors en route. Mais à *Cadix* un coup a réüissi aux Anglois. Une de leurs Frégates ayant mouillé en face de ce Port le 15. Décembre au matin, & y ayant tiré un coup de canon pour signal, tous les Vaisseaux Marchands de la même Nation en ont fait voile sur le champ & se sont dirigés vers *Gibraltar* : huit heures plus tard ils étoient arrêtés, parce que l'ordre du Roi n'y vint que vers les deux heures de l'après-midi. Don Jean d'Arriega & le Ministre au Département de la Marine, Officiers en qui S. M. met sa confiance, ont pû seuls accorder une dispense du troisième ordre, dont on vient de parler.

Plusieurs jours avant la déclaration portant rupture apparente avec l'Angleterre, on avoit publié une amnistie en faveur des Matelots qui ont déserté depuis l'année 1744, avec ordre qu'on leur payât ce qui leur étoit dû avant leur désertion.

Plusieurs Compagnies d'Invalides arrivées de *Malaga*, vont être employées avec d'autres trou-

des Princes &c. Février 1762. III
pes à la garde des Côtes du Royaume de Grenade.

L'*Aimable Gabrielle*, Corsaire de St. Jean-de-Luz, a été enlevé par la Frégate Angloise l'*Escorte*, le 28. Novembre dans une anse située entre *St. Martin & St. Vincent* de la Baguera. Après l'avoir amariné, elle le conduisit à *Vivero*, où elle remit au Vice-Consul de France, par voye déchange, le Commandant & 46 hommes de l'Equipe du Corsaire.

Particuliers.

Par une Barque nommée la *Creole*, de retour de la Martinique à *Malaga*, on a appris qu'au 28. Septembre qu'il en étoit parti, il y avoit dans cette Isle environ trente mille hommes de troupes Françoises sous les armes; qu'on y étoit abondamment pourvû de vivres & de munitions de guerre; que les habitans, loin de craindre les Anglois, n'aspiroient qu'au moment de les combattre, & qu'ils faisoient sur eux par leurs Armateurs jusqu'à quatre & cinq prises par jour.

Ensuite d'une attention réfléchie, sur ce qui a été fait contre les ordres du Roi par l'Inquisiteur Général de ses Royaumes quant à la publication d'un Décret de la Cour de Rome, S. M. lui a adressé une Déclaration par laquelle il est ordonné « qu'à l'avenir toute Bulle, tout Bref, » tout Rescrit, toute Exhortation ou Lettre Pontificale, qui tendent à faire loi, soit que ces » Pièces soient adressées à quelqu'un en particulier, ou en général aux Tribunaux, Juntas, Magistrats, Archevêques, Evêques & » autres Prélats des Pays de sa Domination, ne » pourront être publiés, ni exécutés, sans que » S. M. ne les ait vûs & examinés: Que le » Nonce Apostolique, à qui ces sortes de Pièces » pourroient être envoyées, sera également tenu

de les faire présenter au Roi par son Secrétaire
 de l'Etat ; qu'elles feront soumises à l'exa-
 men du Conseil de Castille, afin que ce Tri-
 bunal juge s'il ne résulteroit pas de leur exé-
 cution quelque préjudice au Concordat, ainsi
 qu'aux Loix, Régales, Usages, & à la tran-
 quillité publique, ou au droit d'un tiers ; &
 que l'Inquisiteur Général devra faire examiner
 de nouveau les Livres proscrits par Bref ou
 Bulle Pontificale, entendre les défenses que
 les Parties intéressées voudront produire, &
 si l'ouvrage le mérite, le défendre de sa pro-
 pre autorité, sans insérer le Bref du Pape.

P O R T U G A L.

A Près les tempêtes qu'on a eu à combattre &
 à essuyer depuis l'année 1755. ces tremble-
 mens de terre successifs, continuels qui ont ef-
 frayé la nature, qui ont comme ébranlé ce riche,
 ce fertile & abondant Royaume en tout ce qui
 est nécessaire aux délices de la vie, ainsi que sa
 Capitale ; on y est à la veille d'éprouver encore
 les fureurs de la guerre. Les foudres Castillanes le
 menacent, & déjà elles se présentent sur sa fron-
 tière par la marche des Espagnols dans la *Galice*,
 par l'attaque préparée d'une Place de consé-
 quence, dans laquelle, il paroît qu'on ne pour-
 ra faire une fort longue résistance. L'Isle du *Sa-
 crement* en Amérique bloquée depuis le mois
 d'Août par un Corps nombreux de Fantassins
 Espagnols, & par mille hommes de Cavalerie,
 ensuite du système changé de l'Espagne, est déjà
 comptée perdue, si l'attaque en est faite ; les
 forces Portugaises actuellement dans ce Pays sont
 trop foibles pour l'é luder. On espère cependant

de faire revenir l'Espagne de l'idée où elle est que cette Cour par sa neutralité a constamment favorisé les Anglois dans leur guerre présente avec la France. Mais de cette neutralité on ne veut plus entendre à *Madrid* : c'est un parti pour ou contre qu'on y veut du Roi Très-Fidèle, c'est une déclaration positive qu'on lui demande ; c'est une réponse fixe à certaines propositions, qui lui demeure à faire. On se consulte entre-tems, on tient des Conseils, on envoie des ordres aux troupes de se tenir prêts à en exécuter d'autres qui leur seront donnés dans la suite ; mêmes ordres aux Vaisseaux pour s'armer, se munir, s'approvisionner. Un mois de plus répandra du jour sur la situation où l'on se trouvera par le parti que la Cour aura pris, après ses momens critiques. En attendant, le Roi a ordonné que les Vaisseaux Portugais qui reviennent des Indes-Orientales n'ayent plus à mouïller dans la Baye de *Tous-les-Saints* comme ci-devant, mais dans celle d'*Angola*. Il y est enjoint aux Commandans de ces Navires de s'approvisionner désormais dans le Port de *St. Paul*. On travaille dans le Chantier près de *Lisbonne*. Un Vaisseau de 60 canons en est sorti sur la fin de Novembre. Le 25. du même mois la Flotte de *Rio-de-Janeiro* a mis à la voile, aussi composée de seize Bâtimens comme celle de *Fernambuc*, qui étoit partie quelques jours auparavant.

Dans la nouvelle circonstance des affaires du Portugal, on n'y parle plus du différend qui subsiste, quoique foiblement, avec le St. Siège. Le nouvel *Auto-da-Fé* annoncé comme prochain, ne se présente pas non plus. Pour les Jésuites, tout est fini pour eux dans ce Royaume ; nulle apparence de les y voir rappelés de long-tems.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 6. Août de l'année dernière, lancé contre ces Pères en France, devoit, dit-on, s'imprimer en Langue Portugaise à *Lisbonne*; mais il n'en a rien été, peut-être par attention à ce que le Roi Très-Chrétien, dans son Conseil, a jugé devoir statuer à cet égard.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

IL y a long-tems qu'on s'est figuré que si la négociation de Paix entre la Grande Bretagne & la France devenoit infructueuse, l'Espagne prendroit enfin le parti qu'elle vient de prendre de se déclarer. Etonnée, comme d'autres Puissances pacifiques ont pu l'être, du refus hautain fait aux propositions généreuses de la France & à ses sacrifices pour rentrer en Paix avec l'Angleterre, elle ne pouvoit, s'emble-t-il, souffrir plus long-tems qu'on outrageât la dignité d'une Couronne qui tient de si près aux liens du sang. C'est l'idée qu'en ont prise ceux qui savent penser sagement dans telle conjoncture; c'est même ce que des Ecrits de Londres n'ont pas hésité de publier. Mais le Ministère Anglois pliant en tout aux paroles de Mr. Pitt, qu'on peut encore annoncer au timon des affaires, s'est embourbé dans ces momens, si l'on peut user de ce terme. Il a voulu de l'Espagne qu'elle lui notifiât catégoriquement ce qui avoit été conclu le 15. Août entre elle & la France, & qu'au

qu'au cas de refus, il le prendroit pour une rupture ouverte. C'est donc cette rupture qu'on a cherchée, peut-être sans trop en approfondir les suites, dont on a fait part aux Ministres des Puissances alliées, & on l'a publiée, mais après qu'on eut remis le 31. Décembre au Comte de Fuentes, Ambassadeur d'Espagne, une Note sur ce qu'il a eu ordre de déclarer à la Cour. Cette Note, qui porte les apparences d'amitié, de douceur, doit trouver sa place dans nos Journaux, comme les autres Pièces relatives à la nouvelle guerre que s'attire la Grande Bretagne : en voici les termes.

Le Comte d'Egremont ayant reçu du Comte de Fuentes un Ecrit dans lequel, outre la notification de son rappel, & la demande des Passeports nécessaires pour sortir des Etats du Roi, il est entré en matière sur ce qui vient de se passer entre les deux Cours, dans la vûe de faire envisager celle de Londres comme la source de tous les malheurs qui pourront suivre la rupture; afin que personne ne soit séduit par la déclaration de Son Excellence, nonobstant l'inlinuation aussi destituée de fondement que de bienveillance de l'esprit de hauteur & de discorde que Son Excellence prétend regner dans le Gouvernement Britannique, & nonobstant l'irrégularité & l'indécence de faire appel à la Nation Angloise, comme si elle pouvoit être séparée de son Roi, pour lequel les sentimens les plus décidés d'amour, de devoir & de confiance sont gravés dans le cœur de tous ses Sujets; ledit Comte d'Egremont, par ordre de Sa Majesté, écartant de sa réponse tout esprit de déclamation & d'aigreur, & évitant toute parole offensante, qui puisse blesser la dignité des Souverains, sans s'abaisser jusqu'aux invectives. contre de simples particuliers, se bornera aux faits avec l'exacritude la plus scrupuleuse. C'est sur cet Exposé de faits qu'il en appelle à toute l'Europe, & à l'Univers entier sur la pureté des intentions du Roi & sur la sincérité des vœux que Sa Majesté n'a pas cessé de faire,

Note en réponse au Manifeste d'Espagne.

aussi-bien que sur la modération qu'elle a toujours montrée, quoiqu'inutilement, pour le maintien de l'amitié & de la bonne intelligence entre les deux Nations Britannique & Espagnole.

Le Roi ayant appris que la Cour de Madrid avoit secrettement contracté des engagements avec celle de Versailles, que les Ministres de France représentoient dans toutes les Cours comme offensifs à la Grande-Bretagne, & combinant ces apparences avec la démarche que la Cour d'Espagne avoit faite peu de tems auparavant envers Sa Majesté, en avoiant son consentement (quoique cet avis eut été suivi d'apologies) au Mémoire présenté le 23. Juillet par Mr. de Buffly, Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien, au Secrétaire d'Etat du Roi; & Sa Majesté ayant été ensuite informée des marches des troupes & des préparatifs militaires qu'on faisoit dans tous les Ports d'Espagne, jugea qu'il étoit de sa dignité comme de sa prudence, d'ordonner à son Ambassadeur à la Cour de Madrid, par une Dépêche en date du 26. du mois d'Octobre, de demander, dans les termes pourtant les plus mesurés & les plus amicales, la communication du Traité récemment conclu entre les Cours de Madrid & de Versailles, ou du moins des Articles qui pourroient avoir rapport aux intérêts de la Grande-Bretagne; & afin d'éviter tout ce qui pourroit être censé porter la plus légère atteinte à la dignité ou même à la délicatesse de Sa Maj. Catholique, le Comte de Bristol se trouvoit autorisé à se contenter des assurances, en cas que le Roi Catholique offrit d'en donner, que lesdits engagements ne contenoient rien qui fût contraire à l'amitié qui subsistoit entre les deux Couronnes, ou qui fût préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne, supposé qu'on fit difficulté de montrer le Traité. Le Roi ne pouvoit donner de preuve moins équivoque du cas qu'il faisoit de la bonne foi du Roi Catholique, qu'en lui témoignant une confiance sans bornes dans une affaire si importante, & qui intéressoit si essentiellement sa propre dignité, le bien de ses Royaumes & le bonheur de ses peuples.

Quelle fut donc la surprise de Sa Majesté quand au lieu de recevoir de la juste satisfaction à laquelle il étoit en droit de s'attendre, il sût par son Ambas-

fateur,

sadeur, que s'étant adressé au Ministre d'Espagne, pour cet effet, il n'en avoit pû tirer qu'un refus de donner aucune reponse satisfaisante, accompagnée de termes qui ne respiroient que la hauteur, l'animosité & la menace, & qui sembloient si fort vérifier les soupçons de la disposition peu amicale de la Cour d'Espagne, qu'il ne falloit rien moins que la modération de Sa Majesté, & sa résolution prise d'éviter ce qui pourroit amener une rupture, pour la déterminer à une dernière tentative, en donnant des ordres à son Ambassadeur de s'adresser au Ministre d'Espagne, pour lui demander de l'informer des intentions de la Cour de Madrid vis-à-vis de celle de la Grande-Bretagne dans cette conjoncture, & de déclarer si elle avoit pris des engagements ou formé le dessein de se joindre aux ennemis du Roi dans la présente guerre, ou de s'écarter en aucune façon de la neutralité qu'elle avoit observée jusqu'ici ; & de faire sentir à ce Ministre, que si on persistoit à refuser toute satisfaction sur des demandes si justes, si nécessaires & si intéressantes, le Roi ne pourroit regarder un pareil refus que comme l'aveu le plus authentique que le parti de l'Espagne étoit pris, & qu'il ne restoit à Sa Majesté qu'à prendre les mesures que sa prudence Royale lui dicteroit pour l'honneur, la dignité de sa Couronne, & pour la prospérité & la protection de ses peuples, & de rappeler son Ambassadeur.

Malheureusement pour la tranquillité publique, pour l'intérêt des deux Nations & pour le bien de l'humanité, cette dernière démarche fut aussi instructive que les précédentes : le Ministre Espagnol ne ménageant plus rien, répondit séchement, que de ce moment-là la guerre étoit déclarée, & la dignité du Roi attaquée, & que le Comte de Bristol pouvoit se retirer comme & quand bon lui sembloit.

Et afin de mettre dans son vrai jour la Déclaration, que si on eût ménagé le respect dû à Sa Maj. Catholique on auroit eu des éclaircissemens sans aucune difficulté, & que les Ministres d'Espagne auroient pû dire franchement, comme Mr. de Fuentes par un ordre exprès du Roi le déclare publiquement, que ledit Traité n'est qu'une Convention entre la Famille de Bourbon, où il n'y a rien qui ait

le moindre rapport à la présente guerre, & que la garantie qui y est spécifiée, ne doit s'entendre que des Etats qui resteront à la France après la guerre; on déclare que bien loin d'avoir songé à manquer au respect que l'on reconnoit être dû aux Têtes couronnées, les instructions données au Comte de Bristol ont toujours été de faire les réquisitions au sujet des engagemens entre les Cours de Madrid & de Versailles, avec toute la décence & tous les ménagemens possibles; & la demande d'une réponse cathégorique n'a été faite qu'après les refus réitérés & les plus piquans de donner la moindre satisfaction, & à la dernière extrémité. C'est pourquoi si la Cour d'Espagne eut jamais le dessein de donner cette satisfaction si nécessaire, elle n'avoit pas la moindre raison qui dut l'engager à la différer jusqu'au moment où elle ne pouvoit plus être utile. Mais heureusement les termes dans lesquels elle est conçue nous épargnent les regrets de ne l'avoir pas reçue plutôt; car on s'apperçoit d'abord que la réponse n'est nullement conforme à la demande. On cherchoit à être instruit, si la Cour d'Espagne avoit intention de se joindre aux François nos ennemis, pour faire la guerre à la Grande-Bretagne, ou de se départir de sa neutralité? Au lieu que la réponse ne regarde qu'un seul Traité qu'on dit être du 15. d'Août, évitant de ne rien dire qui puisse expliquer les intentions de l'Espagne envers la Grande-Bretagne, & les engagemens ultérieurs qu'elle peut avoir contractés dans la présente crise.

Après une déduction aussi exacte que fidèle, de ce qui s'est passé entre les deux Cours, on laisse au Public impartial à décider laquelle des deux Cours a toujours été portée à la paix, & laquelle étoit décidée à la guerre.

Au reste, le Comte d'Egremont a l'honneur de faire savoir à Son Excellence le Comte de Fuentes, par ordre du Roi, que les Passeports nécessaires lui seront expédiés, & qu'on ne manquera pas de lui procurer toutes les facilités possibles pour son trajet vers le Port qu'il jugera lui être le plus convenable.

C'est donc à regret que la Cour entre dans une nouvelle guerre contre l'Espagne suivant
l'esprit

l'esprit de cette réponse au Mémoire du Comte de Fuentes. On peut le croire. Voici cependant sa déclaration formelle de guerre, publiée après le départ de *Londres* du Ministre Espagnol. Elle est datée de *St. James* le 2. Janvier, & signée par le Roi dans un grand Conseil, ou furent appelés nommément tous ceux qui y ont droit de séance.

G E O R G E R O Y.

L'Objet constant de notre attention depuis notre avènement au Trône a été de mettre, s'il étoit possible, une fin aux calamités de la guerre & de rétablir la tranquillité sur un pied solide & durable. Pour prévenir que ces calamités ne s'étendissent encore plus loin, & eu égard à ce que la parfaite harmonie entre la Grande-Bretagne & l'Espagne forme en tout tems l'intérêt mutuel des deux Nations, notre désir ardent étoit d'entretenir l'amitié la plus intime avec le Roi d'Espagne, & de terminer à l'amiable les différends qui subsistoient entre Nous & cette Couronne. Nous n'avons jamais perdu cet objet de vûe, non-obstant la partialité que les Espagnols ont montrée pour les François nos ennemis, en une infinité d'occasions dans le cours de la présente guerre, en s'écartant de leur neutralité; tandis qu'il a été donné des preuves les plus essentielles de l'amitié & des égards de la Cour de la Grande-Bretagne pour le Roi d'Espagne & pour sa Famille. Après une conduite aussi amicale & aussi pleine de bonne foi de notre part, Nous avons été fort surpris de trouver un Mémoire, présenté le 23. Juillet dernier par Mr. de Bussy, Ministre Plénipotentiaire de France, à l'un de nos principaux Secrétaires d'Etat, expressément relatif à nos disputes

Déclaration
de guerre
contre l'Es-
pagne.

disputes avec la Couronne d'Espagne, en déclarant que si ces objets amenoient une guerre, le Roi de France seroit obligé d'y prendre part. Notre surprise augmenta encore, lorsqu'ensuite le Ministre Espagnol eut avoué à notre Ambassadeur à Madrid, que ce pas sans-exemple & offensif d'une Puissance en guerre ouverte avec Nous, s'étoit fait avec la pleine approbation & du consentement du Roi d'Espagne; cependant comme cet aveu fut accompagné d'apologies les plus convenables de la part du Roi d'Espagne, & d'assurances qu'un tel Mémoire n'auroit jamais été présenté, si l'on eût prévu que Nous l'envisagerions sous un point de vûë offensif, ajoutant que le Roi d'Espagne étoit libre & disposé à ajuster les différends avec la Grande-Bretagne sans l'intervention ou la connoissance de la France; comme aussi nous eûmes peu de tems après la satisfaction d'être informés par notre Ambassadeur à Madrid, que le Ministère Espagnol, prenant occasion des bruits qu'on répandoit malicieusement d'une prochaine rupture, lui avoit témoigné que le Roi d'Espagne n'avoit jamais été plus porté à cultiver la bonne intelligence avec Nous; & comme encore l'Ambassadeur d'Espagne à notre Cour y fit des déclarations réitérées au même effet, Nous nous crûmes obligés en justice & en prudence de n'en point venir aux extrémités; mais le même intérêt tendre pour le bien de nos Sujets, qui Nous empêchoit de Nous engager précipitamment dans une guerre avec l'Espagne, s'il étoit possible de l'éviter, Nous imposoit le devoir indispensable de tâcher de savoir au juste quels étoient les engagements & les desseins réels de la Cour d'Espagne. C'est pourquoi, ayant reçu des informations que la Cour de Madrid venoit de

contracter,

contracter avec celle de Versailles des engagements, que les Ministres de France peu après s'efforcèrent de représenter dans toutes les Cours de l'Europe, comme offensifs à la Grande-Bretagne, & que l'Espagne étoit sur le point d'entrer en guerre. Nous ordonnâmes à notre Ambassadeur de demander, dans les termes les plus amicales, la communication du Traité récemment conclu entre la France & l'Espagne, ou des articles qui pourroient avoir immédiatement rapport aux intérêts de la Grande-Bretagne, s'il y en avoit de pareils, ou du moins des assurances, que lesdits engagements ne contenoient rien qui fût contraire à l'amitié qui subsistoit entre Nous & l'Espagne. Notre étonnement & notre chagrin furent extrêmes, en apprenant que bien loin de donner satisfaction sur une demande si juste, le Ministère d'Espagne avoit refusé d'y répondre, & s'étoit exprimé en des termes piquans; & comme en même-tems Nous reçûmes les avis des grands armemens qu'on faisoit en Espagne par mer & par terre, notre Ambassadeur eut de nouveau ordre de demander d'un ton ferme, mais pourtant amicalement, si la Cour de Madrid avoit intention de se joindre aux François nos ennemis pour faire la guerre à la Grande-Bretagne, ou de se départir de sa neutralité, & que si le Ministère d'Espagne refusoit de donner une réponse cathégorique, en ce cas de lui insinuer en termes décens, que le refus de répondre à une question si raisonnable, ne pouvoit provenir que de l'engagement ou de la résolution où étoit le Roi d'Espagne de prendre parti contre Nous, & devoit être regardé comme un avoué de ces intentions hostiles & comme une déclaration de guerre, & qu'il avoit ordre de quitter immédiatement la Cour de Madrid. Le dernier

dernier refus de la Cour d'Espagne de donner la moindre satisfaction sur aucune de ces justes réquisitions de notre part, & la déclaration solennelle faite en même-tems par le Ministre d'Espagne, que sa Cour regardoit dès-lors la guerre comme déclarée, est la preuve la plus démonstrative, que la résolution de cette Cour d'agir offensivement, étoit prise d'une façon si absolüe & si irrévocable, qu'on ne pouvoit la dissimuler ou la nier plus long-tems. Le Roi d'Espagne ayant ainsi été induit sans aucune provocation de notre part à considérer la guerre comme déjà commencée contre Nous, de même qu'elle a été aussi déclarée effectivement à Madrid, Nous espérons que par la bénédiction que le Tout-Puissant daignera accorder à la justice de notre cause, & par l'assistance de nos fidèles Sujets, Nous serons en état de jurer échoier les desseins ambitieux qui ont formé cette union entre les deux branches de la Maison de Bourbon, lesquelles ont commencé une nouvelle guerre qui présage à toute l'Europa les conséquences les plus dangereuses.

A CES CAUSES, Nous avons jugé à propos de déclarer, & par la présente Nous déclarons la guerre audit Roi d'Espagne, & Nous voulons, en conséquence de cette Déclaration, poursuivre vigoureusement ladite guerre, dans laquelle l'honneur de notre Couronne, le bien de nos Sujets & la prospérité de cette Nation, que Nous sommes toujours déterminés à conserver & à maintenir de tout notre pouvoir, sont intéressés à un degré si éminent; requérant par les présentes, & enjoignant au Capitaine-Général de nos Armées, & aux Commissaires nommés pour exécuter la charge de Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, aux Gouverneurs de nos Provinces,

des Princes Ec. Février 1762. 123

à ceux de nos Forts & Places, & à tous les Officiers & Soldats sous leurs ordres, tant par mer que par terre, de commettre & d'exercer tous actes d'hostilité en poursuivant cette guerre contre le Roi d'Espagne, ses Vassaux & Sujets, & en s'opposant à leurs attentats; requérant & enjoignant à tous nos Sujets d'en prendre connoissance; leur défendant très-expressément d'entretenir désormais aucune correspondance ou communication soit avec le Roi d'Espagne ou avec ses Sujets; ordonnant en outre à nos Sujets, & avertissant toutes autres personnes de quelque Nation qu'elles soient, de ne transporter ni troupes, armes, poudres, munitions, ni autres marchandises de contrebande à aucun des Territoires, Pays ou Colonies dudit Roi d'Espagne, déclarant que tous les Vaisseaux & Bâtimens qui seront pris transportant soit troupes, armes, poudre, munitions ou autres marchandises de contrebande, aux Pays, Territoires ou Colonies dudit Roi d'Espagne, seront jugés être de bonne prise.

Et comme il y a dans nos Royaumes plusieurs des Sujets du Roi d'Espagne, Nous déclarons par les présentes, que c'est notre intention Royale, que tous les Sujets dudit Roi, qui se comporteront envers Nous selon le devoir, seront & demeureront assurés en leurs biens & en leurs personnes. Donné en notre Cour à *Saint James* le second jour de Janvier 1762 & de notre règne le second.

Dans la même séance du 2. Janvier le Roi a fait expédier une commission au grand Sceau, pour autoriser les Commissaires de l'Amirauté de permettre aux Armateurs, par des Lettres de marque

que ou des commissions, de saisir & d'enlever les Vaisseaux, les Bâtimens & marchandises appartenans à l'Espagne ou aux Vaisseaux & Sujets de l'Espagne, de même qu'à tous autres habitans & domiciliés dans l'étendue de la Domination du Roi Catholique, & aussi tous Vaisseaux, Bâtimens ou marchandises qui pourront être sujets à confiscation en vertu des Traités qui existent entre S. M. & les autres Princes & États. Ce fut le 5. Janvier qu'on publia cette Déclaration de guerre à son de trompe & au bruit des tambours & des timballes, dans tous les quartiers de la Ville de Londres, par les Hérauts d'armes, en la forme usitée dans pareille circonstance; & d'abord une Chaloupe de guerre a été expédiée aux Indes Occidentales pour aller porter aux Officiers qui y commandent de nouvelles instructions relatives à la guerre déclarée à l'Espagne. Mais les Négocians intéressés au commerce avec l'Espagne, soit alarmés de cette guerre inopinée, en ont fait des représentations au Comte d'Egremont, qui les a rassurés au bout de trois jours. Il leur a notifié qu'il n'y auroit point d'embargo sur les Navires Espagnols, & qu'on pouvoit en avertir les Equipages. On observera ainsi la teneur du Traité, qui porte qu'en cas de guerre avec l'Espagne les Vaisseaux de part & d'autre auront un tems pour se retirer dans leurs Ports respectifs. Si donc en Espagne l'on a arrêté les Navires Anglois & ôté leurs gouvernails, ce n'aura été que pour le tems qu'on y aura appris la conduite que l'Angleterre tiendroit envers les Espagnols. Il n'y a d'ailleurs que des Navires marchands arrêtés dans les Ports d'Espagne.

Mais cette guerre connue l'Espagne va peser
infiniment

infiniment à la Nation; étant déclarée, il faudra la poursuivre: aussi, après de grands Confeils, tous les Vaisseaux de guerre, grands & petits, se préparent à mettre en mer; & sans compter un grand nombre d'Armateurs qui se disposent aussi à la course, on construit avec chaleur beaucoup de nouveaux Vaisseaux pour augmenter encore la Marine Royale. Presque toutes les troupes réglées seront cependant employées au-dehors par la nouvelle guerre. On en a envoyé depuis peu à la *Nouvelle-York* pour se joindre à celles qui y sont, & faire de suite, sans plus de détour, l'attaque efficace de la *Martinique*. N'importe, il suffira, dit-on, de faire servir la Milice à la garde du Royaume, d'en établir une Nationale en *Ecosse*, une pareille en *Irlande*, ensemble de vingt mille hommes, qui avec trente mille de celle qui subsiste en Angleterre, ôteront toute crainte d'une invasion; du moins formeront des forces jugées capables de bien défendre les trois Royaumes.

Pour le dehors, il en est actuellement que l'Amiral Saunders croise déjà sur la Côte d'Espagne avec dix-huit Vaisseaux, que l'Amiral Hawke met en mer avec une forte Escadre, dont on fera bientôt si elle va attaquer quelques Places Maritimes de l'Espagne ou de la France, ou si elle se tiendra seulement à portée de *Gibraltar*; car on en croit prévoir l'attaque future par les Espagnols; aussi y envoie-t-on toutes sortes de munitions de guerre, avec les deux Régimens qui sont restés à *Belle-Isle* après la réduction de cette Place aux armes Britanniques, mais dont toute l'expédition, infiniment frayeuse de ce Rocher si bien défendu par le Chevalier de *Sainte-Croix*, aboutit à l'abandonner, pour tâcher
d'en

d'en conserver un autre qu'on tient depuis les premières années de ce siècle; enfin pour garder *Gibraltar*. Une autre Escadre aussi prête à partir des Ports du Royaume, doit aller dans la mer du Sud, un renfort de Vaisseaux de guerre aux Indes Orientales; & dans la conjoncture épineuse où se trouve le Gouvernement, il presse les Etats-Généraux des Provinces-Unies de se déclarer pour sa cause; mêmes instances auprès du Roi de Dannemarc, & des sollicitations auprès du Roi de Sardaigne pour broüiller la Carte en Italie. Mr. Georges Pitt se rend à la Cour de ce Prince; on ne peut douter que ce ne soit à ce dessein, muni comme il est d'instructions du célèbre Mr. Pitt son frère. Il est d'ailleurs question de la *Corse* dans les Conseils qui se tiennent à la Cour, & l'on n'y paroît plus si éloigné, qu'on l'a été lors de quelques propositions faites par les Naturels de cette Isle, de se donner à l'Angleterre. Ce pays pour sa situation & ses bons Ports seroit, au jugement commun, d'un très-grand avantage à la Nation dans le tems des troubles présens que *Minorque* est hors de ses mains. On cherche ainsi à s'étendre; mais quelles forces ne sont pas de besoin pour en placer à la fois en tems de contrées différentes? Les *Chiroquois* réduits & un *Traté* fait avec ces vacillans Indiens & le Gouverneur Anglois de la *Caroline*, fondent aussi des espérances: ils inquiètent déjà les Espagnols de la *Floride*; on le publie toutefois, & l'on en augure par un plan étendu d'opérations du Ministère qui vise vers ce bon pays, que la conquête n'en fera pas de plus difficile exécution sur les Espagnols, que l'a été sur les François celle du *Canada* & de la *Guadaloupe*.

Les

Les Armateurs François qui désolent la Navigation Angloise par leurs prises toujours nombreuses, toujours fréquentes dans toutes les Mers du monde, auont un frein, si les Armateurs de la Nation ont la même activité que ceux-là; car ces ennemis en ont fait encore au-delà de 200 depuis le mois de Septembre jusques aux premiers jours de l'année présente; elles ne sont à la vérité pas des plus considérables, mais toujours bien ruineuses pour le commerce. Or, les Armateurs Anglois, qui s'équipent de toutes pièces, vont être en peu de tems à plus de cent nouveaux, si l'on accuse juste dans les Papiers publics de *Londres*, & cette Ville seule en comptera vingt des siens dans le nombre. Pour les captures principales faites sur les François dans le mois de Décembre, elles sont du *Boscawen*, Corsaire de Saint Mâlo de dix canons, six pierriers & de 80 hommes, que la Chaloupe du Roi le *Scorpion* a pris le 12. à la hauteur de l'Isle de Scilly, & qu'il a conduit à Plymouth; du *Boulogne*, Vaisseau de la Compagnie Française des Indes de 20 canons & de 102 hommes pris le 27. après un combat d'une heure, dans lequel la Frégate du Roi la *Venus*, qui l'a pris & conduit aussi Plymouth, a eu un homme tué, huit blessés, & les François huit tués, dix-sept blessés. La cargaison de cette prise, évaluée à 30000 livres sterlings, consistoit en café & en poivre. Une troisième prise est du *Duc d'Ayen*, Armateur de Dunkerque, de 16 canons & de cent hommes d'Equipage, qu'a faite la Frégate du Roi la *Tweed*, & qu'elle a également conduite à Plymouth.

Le 25. Décembre le Roi s'étant rendu au Parlement, y a signé un Bill qui concerne de nou-

Suite
Parlemer

veaux droits sur les Liqueurs fortes, un sur l'entrée des provisions salées d'Irlande & quatre Bills particuliers. Les deux Chambres se sont ensuite ajournées au 19. Janvier. Avant ce tems, savoir, depuis le 10. Décembre, où nous finîmes le mois passé l'énumération des millions de livres sterlings accordés au Roi, les Communes, formées en Committé sur les subides, lui en ont accordé encore 1353662 pour subvenir aux dépenses extraordinaires des troupes nationales & autres dépenses survenues jusqu'au 24. de Novembre 1761, puis douze millions à lever par des annuités à quatre pour cent pendant 19 ans, & ce terme expiré à trois pour cent, & une autre annuité d'un pour cent pendant 98 ans, ces annuités assignables sur le fond d'amortissement à commencer le 5. de Janvier 1762. Chaque mise de 80 livres sterlings de capital à cent livres de capital de ces annuités à quatre pour cent pendant 98 ans. On paye 15 pour cent du tout au 23. Janvier de cette année; les autres payemens se feront pour les quatre pour cent, savoir, dix pour cent le 10. du présent mois de Février, 25. Mars, 21. Avril, 26. Mai & 23. Juin : Quinze pour cent le 18. Août & dix pour cent le 17. Septembre & le 30. Octobre : & pour les un pour cent, 25 pour cent le 10. Mars, trente pour cent le 12. Mai & le 21. Juillet, avec le bénéfice d'un décompte à trois pour cent à ceux qui avanceront leur paiement. Pour payer ces annuités, on a imposé de nouveaux droits sur les fenêtres : on y a aussi approprié le surplus des droits sur les Liqueurs fortes imposés par les Actes de la vingt-quatrième & trente-troisième années du dernier regne, de même que le provenu des nouveaux droits sur

sur les Liqueurs fortes imposés dans la présente séance du Parlement. Ensuite de cette résolution est venu celle d'accorder 15000 livres sterlings pour rebâtir le pont de Londres ; 1838 pour pensions aux veuves des Officiers reformés des troupes de terre & de marine ; 2952 pour allocations aux Officiers de Cavalerie de deux Compagnies des Gardes du Corps & d'un Régiment de Cavalerie réformés , & 3438 pour les pensions des Officiers réformés des troupes de terre & de marine pendant la présente année. On aura sans doute accordé encore d'autres sommes depuis le 19. Janvier ; car quelles que soient les dettes énormes de la Couronne & celles de la Nation, l'état violent où l'on se trouve par les guerres entreprises, les demande, dût-on ne s'en tirer d'un siècle entier, dût-on tendre à une ruine apparente. Avant que d'être en guerre avec l'Espagne, il étoit décidé que les dépenses publiques dans l'année courante surpasseroient celles de l'année dernière de 667952 livres sterlings 3 shelins & 8 sols : les Bills du Parlement le montrent. Présentement ces dépenses vont doubler pour la nouvelle Puissance qu'on a aussi provoquée aux armes.

On s'attendoit à voir paroître bientôt de la Cour un Mémoire en réfutation de celui de la France sur la négociation de paix entamée à Londres & à Paris par Messieurs de Bussy & de Stanley ; mais il n'en sera rien vraisemblablement. On en verra cependant un dans la Gazette de Londres : La Cour en a abandonné l'exposition à son Auteur, qui est le Sieur Weston, afin de n'avoir rien à prendre sur son compte dans cette matière délicate. La Cour n'auroit pû du reste se battre, en y donnant elle-même un contre-

Mémoire, d'avoir sur son contenu beaucoup d'approbateurs, après la conduite que son Ministère a tenuë sur la fin de la négociation.

D'abord après la guerre déclarée à l'Espagne tous les effets publics déchurent de plus d'un huitième ; & depuis tout est sans prix fixe, comme *Banque, Annuités, Indes, Sud* &c. Malgré tout le Ministère veut faire montre qu'il soutiendra le crédit public.

H O L L A N D E.

Ce qu'on craint dans ce pays, c'est que cette guerre aura des suites pour la République des Provinces-Unies, sur-tout depuis que l'Angleterre s'en est attirée une nouvelle avec l'Espagne. Elle agit vivement par son Ministre, Mr. Yorcke, auprès des Etats-Généraux pour l'attirer dans son parti, & l'on ne voit guères qu'on puisse s'y refuser. Alors la France paroîtroit avoir comme beau jeu contre ce Pays ; ses troupes se rendant en nombre dans les Pays-Bas de sa domination, seroient bientôt aux portes de celui de l'Etat, & quelle opposition y trouveroient-elles, à peine vingt-cinq mille hommes forment à présent toutes les forces de terre de l'Union, & peu de Vaisseaux sont en état d'être mis en mer ? Un mois ou six semaines de plus instruiroient du sort de la République. En attendant il y a une fermentation extraordinaire dans son Corps politique.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE depuis le mois dernier.

DANS un Chapitre de l'Ordre du St. Esprit tenu le premier jour de l'an, le Roi en nomma Chevalier le Marquis de Grimaldi, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire d'Espagne à sa Cour, en témoignage de contentement, de ce que ce Ministre a travaillé avec autant de lumières que de zèle au *Paëte de Famille*, conclu entre les deux Couronnes. Sa Maj. avoit ouvert le Chapitre par un petit discours qui exprimoit la satisfaction qu'elle avoit de la conclusion d'un ouvrage aussi avantageux aux deux Nations Françoisë & Espagnole, & qui doit perpétuer entre les deux Monarques & leurs Sujets l'union la plus sincère & la confiance la plus parfaite. Après le Chapitre le Roi se rendit à la Chapelle en la forme ordinaire, où le *Veni Creator* ayant été chanté, Sa Majesté monta sur son Trône, & reçut Chevalier le Comte de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département des affaires étrangères. On ne peut qu'avoir les plus grandes espérances d'un Traité tel qu'est ce Paëte de Famille des deux branches de la Maison de Bourbon. La Marine de l'une formée & en état de se présenter actuellement en mer, avec celle de l'autre qui augmente par le zèle d'une Nation toute portée pour son Roi, mettra des bornes à l'ambition Angloïse qui se

croyoit acquis tout l'Empire des Mers , tout le commerce de l'Univers.

Depuis le trait de Patriotisme des Etats de Languedoc, il ne s'est passé aucune semaine sans qu'on eût vû des offres semblables. Ce zèle national, qui fera bien l'une des plus belles époques de l'Histoire de France sous le règne du Roi le *Bien-Aimé*, est porté à un tel point que l'abondance des secours pourra bientôt surpasser les besoins. Les Elus Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, au rang desquels sont l'Evêque de Dijon & le Comte de Vienne, donnent au Roi un Vaisseau plus considérable que celui des Languedociens, quoique leur Province soit inférieure en facultés & en étendue : il sera de 80 pièces de canon. Ils le donnent comme ces derniers ; c'est-à-dire, sans tirer aucune mise des particuliers. Ils y affectent seulement les gages que les Officiers des Etats & de la Province reçoivent annuellement du Roi jusques à concurrence de sept cens mille livres. Les Administrateurs des Postes ont fait leurs soumissions pour un Vaisseau de 74 canons. La Chambre du Commerce & les Négocians de Marseille ont fait les leurs pour un de même port, suppliant Sa Majesté de le nommer le *Marseillois*. Lille & Dunkerque donnent chacune une Frégate de 50 canons. Les Receveurs des Tailles de la Généralité de Moulins, désirant de donner aussi des preuves de leur zèle pour le bien du service, ont supplié le Roi d'agréer une somme égale à celle que les Receveurs-Généraux de leur Province ont donnée pour la construction d'un Vaisseau de 74 canons. Ceux des Tailles du Bourbonnois & du Berry, ont pareillement offert des sommes. Plusieurs Régimens ont offert leurs gages, que le

le Roi a refusés. Il n'y a pas jusques aux Officiers des troupes qui ne veulent partager l'honneur de contribuer en quelque chose à la Marine. Ceux du Régiment d'Infanterie de la Couronne ont envoyé au Duc de Choiseul une délibération de tout le Corps pour supplier le Roi qu'il agréât un mois de leurs appointemens à cet effet. Sa Majesté a accepté cette générosité, mais en même-tems elle a ordonné que le double de la somme offerte fût donné en gratification à ces Officiers. Un Lieutenant-Général des Armées du Roi a aussi envoyé une ordonnance de pension de douze mille livres sur le Trésor-Royal, avec sa quittance pour en toucher le montant. Les Comtes de Lyon en ont donné une de 25 mille. Chaque jour enfin il arrive des offes de cette nature de toutes les Provinces du Royaume. La Ville de Lyon ayant résolu de fournir un Vaisseau, le Contrôleur-Général a dit au Député qui venoit à Paris en faire l'offre, que le Roi étant instruit de la bonne volonté de cette Ville, la remercioit de son zèle, & n'useroit pas de ses offes; que Sa Majesté savoit combien la Ville de Lyon étoit oberrée, & que même lui Contrôleur-Général travailloit actuellement par ordre du Roi à diminuer ses charges. Les habitans de la Suze dans le Maine ont été refusés également d'une somme proportionnée à leurs facultés, qu'ils présentoient, le Roi songeant plutôt à soulager son peuple qu'à souffrir qu'il se surchargeât. C'est donc assez pour les succès de la France en mer qu'elle ait résolu d'avoir une Marine; toutes les Villes commerçantes en sont ravies, & peuvent se promettre beaucoup du courage & de l'industrie de la Nation. Leurs Armateurs n'ont pas laissé jusqu'à présent, malgré le peu

de

de marine qui subsistoit, de montrer à son fier ennemi qui veut tout envahir, ce qu'ils peuvent sur lui, puisque leurs courses & leurs rencontres leur ont depuis un tems, donné de la supériorité dans les prises nombreuses qu'ils lui ont faites, & continuent de lui faire dans toutes les mers du monde.

L'Escadre de *Brest* est sortie trois fois de son port, & trois fois elle y est rentrée à cause du mauvais tems. Toujours prête à en sortir encore, elle pourra le faire au moment qu'on s'y attendra le moins; celles *Rochefort*, de *Brest* & de *Toulon*, au nombre de 34 Vaisseaux, sans compter des Bâtimens moindres s'appêtent aussi à mettre à la voile. Ainsi l'on peut s'attendre à quelque événement d'éclat, mais, comme on le pense, pas avant le mois de Mars ou d'Avril prochains, que toutes choses seront mieux réglées pour ce qu'on médite, soit en agression, soit en défense. Car le Conseil de guerre assemblé dans ces Ports a résolu qu'on se portât sur l'ennemi & qu'on tentât l'abordage, les Vaisseaux étant de la meilleure construction & les Equipages nombreux & déterminés. Par un surcroit de 400 hommes sur chaque Navire de *Rochefort*, les plus considérables, ont à bord jusqu'à treize cents hommes, & les moindres en ont 900. L'Escadre porte 840 canons en totalité, dont la plupart de 36 & de 24 livres de balle, plusieurs de moindre poids, quatorze mortiers dont les Prames peuvent faire usage, & des petits canons de huit livres de balle sur les Chaloupes canonnières. Cette Escadre avec un tel armement peut aisément combattre onze Vaisseaux Anglois qui tiennent la mer depuis long-tems, & dont les plus forts, en partant de leurs Ports, n'avoient

pas plus de 600 hommes qu'on peut à présent compter réduits à plus de la moitié par les maladies. On peut d'ailleurs ne pas craindre beaucoup pour la *Martinique*; aussi en a-t-on plus de sujet qu'auparavant depuis la guerre déclarée entre l'Espagne & l'Angleterre, depuis l'union affermie de cette dernière Couronne avec celle de France par le Pacte de Famille effectué. Crainte qui se dissipe aussi pour d'autres sujets par l'état où l'on se trouvera dans quelque-temps d'une Marine nombreuse & formidable, sans avoir eu recours à la voye onéreuse des impôts, & sans surcharger l'Etat de nouvelles dettes, comme il se pratique en Angleterre.

Par une Ordonnance du Roi il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, d'expédier aucun relief aux Officiers qui se feront absentés de leurs emplois, ni aucun congé à ceux dont les Régimens auront tiré le semestre, & qui ne se feront point trouvés dans le cas d'y participer; à la réserve néanmoins de ceux dont les Régimens serviront aux Armées, auxquels seulement on continuera de donner des congés pour leur tenir lieu de semestre, l'intention de Sa Majesté étant que la moitié des Officiers reste toujours au Corps. Tous les Officiers qui se feront absentés sans congé seront privés de leurs appointemens.

Suivant une autre Ordonnance, vingt-sept Régimens de Cavalerie doivent être portés à quatre Escadrons de 160 hommes chacun, divisés en quatre Compagnies de 40 hommes.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Décembre, concernant les Lettres de change des Colonies autres que du *Canada*, il est statué sur celles tirées de la *Martinique*, la *Cayenne*, *St. Domin-*

gue, la *Loüisiane* & l'*Isle-Royale*, tant sur l'exercice de 1759, que sur les exercices antérieurs, soit qu'elles ayent été enrégistrées ou non, lesquelles seront rapportées dans les six premiers mois de 1762, pour constater l'échéance & les intérêts qui pourront remonter au-delà du 15. Octobre 1759, & le tout être converti en reconnoissances qui comprendront les capitaux desdites Lettres & les intérêts dûs jusqu'au 31. Décembre 1761, pour ne former qu'un seul & même capital, dont il sera payé par coupons de six en six mois, à compter du premier Janvier 1761 un intérêt à cinq pour cent, jusqu'à ce que trois mois après la paix il soit fait un fond de 500000 l. par mois, pour rembourser aux porteurs les capitaux desdites reconnoissances suivant l'ordre & les dates des échéances. Quant aux Lettres de change de la *Martinique*, *Cayenne*, *Saint Domingue* & la *Loüisiane*, tirées ou à tirer pour les dépenses des exercices de 1760 & 1761 & les suivans, elles seront acquittées à leurs échéances : mais à l'égard de celles tirées du *Canada* tant sur l'exercice de 1760 & sur les exercices antérieurs, Sa Majesté se réserve de prendre d'autres arrangemens, afin de pourvoir à les acquitter de la manière la plus équitable.

Il y a un supplément à la promotion Militaire que nous avons rapportée, page 21 de notre dernier Journal. Le voici, pour les Maréchaux de Camp, savoir, le Chevalier de la Ferrière, Sous-Gouverneur des Enfans de France, Capitaine au Régiment des Gardes Françaises; le Comte de Nadaillac, Enseigne des Gardes du Corps; le Marquis de Monteil, ci-devant Colo-

nel

nel du Régiment de la Marche, & depuis Ministre du Roi à *Cologne*.

Pour les Brigadiers d'Infanterie, ce supplément est de Mts. de la Tour, Capitaine aux Gardes Françaises; de Sinely, Sous-Gouverneur des Enfans de France, ci-devant Capitaine dans le même Corps.

Pour ceux de la Cavalerie: Mr. de la Guiche; Colonel dans Condé; le Marquis de Lusignan, ci-devant Colonel du Régiment de son nom, incorporé.

L'Abbé Thierry, Chanoine de l'Eglise de Paris & Chancelier de l'Université de cette Capitale, est nommé par le Roi à l'Evêché de Tulle.

Il y a présentement dans les prisons du Châtelet vingt Officiers tant civils que militaires qui ont servi dans le *Canada*. Ils sont accusés de concussions. On les avoit d'abord conduits à la Bastille. Leurs noms & les emplois qu'ils ont exercés, sont insérés dans toutes les nouvelles publiques. On les examine souvent. Pour Mr. de Kerdisien-Trefois, Commissaire de la Marine, ci-devant employé dans le même pays, le Roi lui a donné une pension de 12 cens livres sur le Trésor-Royal, en considération de la probité exacte & du parfait desintéressement avec lesquels il a rempli ses fonctions dans cette Colonie.

Les Prélats chargés par le Roi d'opiner sur les Jésuites du Royaume, ont terminé leurs séances le 30. Décembre dernier; l'avis que le Roi leur a demandé a été favorable à ces Pères. Tous les Prélats, dont le nombre étoit de 51 à la fin, ont déclaré, sept exceptés, qu'ils étoient utiles à l'Etat, à l'Eglise & à l'Episcopat, & que le Roi seroit supplié de les conserver pour
le

le bien de la Religion dans son Royaume. Le Cardinal de Luynes a fait ce rapport à Sa Majesté.

Le Maréchal de Broglie est à *Versailles* depuis le dernier jour de Décembre.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. L'Impératrice-Reine Apostolique, dont tous les momens sont consacrés au bonheur de ses Peuples, vient d'établir un nouvel ordre de Gouvernement, tant en ce qui concerne le Politique, qu'en ce qui regarde les Finances. Conséquemment elle a fait adresser aux différens Départemens un Décret par le Comte d'Uhlefeld, premier Grand-Maitre de sa Maison & de celle de son auguste Epoux, qui contient ce qui suit : il est daté du 30. Décembre dernier.

Plus Sa Majesté est touchée des charges que ses fidèles Sujets sont obligés de supporter par une guerre, qui depuis six ans se fait avec tant de vivacité, plus elle redouble ses soins maternels pour mettre l'administration intérieure & ce qui concerne les Finances, dans un état qui procure en même-tems l'avantage de Sa Majesté & la félicité de ses peuples.

Sa Majesté a cru à cet effet devoir séparer dans les différens Départemens les objets qui par leur nature ne doi vent point être cumulés sous une même

me administration, & y réünir au contraire ceux qui sont susceptibles de l'être.

Elle a trouvé bon en conséquence, de laisser séparé d'avec l'administration de la Justice Suprême ce qui regarde les affaires publiques & politiques de ses Pays héréditaires d'Allemagne, de ne pas charger le Département politique des choses qui concernent la Chambre & le Commissariat, & de consacrer un nouveau Département sous le nom de Chancellerie Aulique de Bohême & d'Autriche, au Comte Rudolphe de Chotek Chambellan, Conseiller d'Etat, ci-devant Président de la Chambre, de la Banque & du Commerce, qu'elle a nommé Grand Chancelier de Bohême & premier Chancelier d'Autriche, en considération de sa capacité & des services essentiels qu'il a rendus jusqu'ici.

Sa Majesté ayant trouvé que l'économie Militaire méritoit par son étendue une attention particulière, elle a de même jugé à propos de nommer de nouveau un Commissaire-Général de Guerre, & elle a confié cette place au Comte Jean de Chotek Chambellan, Conseiller d'Etat, ci-devant Chancelier du Directoire, par rapport aux connoissances qu'il a acquises dans cette partie, & au zèle qu'il a toujours marqué.

Quant à ce qui regarde l'administration générale des Finances, Sa Majesté a décidé qu'à l'avenir elle seroit partagée en trois classes.

1. En une Chambre des Finances chargée de l'administration, direction & amélioration des revenus de Sa Majesté, dont elle a nommé Président le Comte Seyfried, de Herberstein Chambellan, Conseiller d'Etat, ci-devant Président de la Représentation dans le Duché de Carniole, dont elle sonnoit le zèle & la capacité.

2. La Banque de cette Ville, conformément à

sa première institution, donnera un compte en règle, & la Chambre Imp. & Royale des Finances prendra inspection de l'administration de ses revenus : cette Banque restera d'ailleurs intacte ; & il ne lui sera rien ôté ni des fonds nécessaires au paiement des intérêts ou au remboursement successif des capitaux, ni de son crédit ; on apportera au contraire tous les soins possibles pour la soutenir & la rendre de plus en plus florissante.

Sa Majesté étant dans la même intention pour ce qui concerne la députation établie nouvellement pour le crédit de ses Pays héréditaires d'Allemagne, elle a jugé à propos de nommer Président de la Députation du crédit des Pays héréditaires & de la Banque de Vienne, le Comte Charles-Frederic de Hazfeld Chambellan, Conseiller d'Etat, ci-devant Président du Tribunal Suprême des appellations en Bohême, dont les qualités & les talens lui sont connus.

3. Et afin que tout ce qui regarde les comptes, soit réuni sous une seule direction, & qu'on veille par-là d'autant plus exactement à découvrir & à corriger les abus qui se glissent dans les dépenses & les comptes qui en sont rendus, Sa Majesté a résolu l'établissement d'une Chambre des Comptes, dont elle a confié la Présidence au Comte Louis de Zinzendorff Chambellan, Conseiller d'Etat, ci-devant Président de la Députation du crédit des Pays héréditaires, en égard à sa capacité & à son expérience dans ce qui concerne cette partie.

Ces promotions ont été publiées le 1. Janvier dans la Salle du Conseil Intime.

Le Lieutenant-Général de Laudohn, ayant remis au Général d'Argenteau le Commandement de l'Armée de l'Impératrice-Reine qui est à ses ordres

Ordres en *Silésie*, est arrivé le 2. Janvier à *Vienne*. Il y avoit été précédé de quelques jours par le Maréchal de Daun, dont l'Armée en *Saxe* est maintenant commandée par le Général O-Donel. Tous deux ont été reçus de Leurs Majestés Imp. & Royales avec les plus grandes marques de distinction. Ils assistent déjà aux conférences qui se tiennent à la Cour sur les opérations d'une autre campagne. Avant son départ de l'Armée, Mr. le Maréchal ayant reçu de la Cour les noms des Grand-Croix & des Chevaliers à installer dans l'Ordre Militaire de *Marie-Thérèse*, il les publia le 22. Décembre à l'Ordre dans son Quartier-Général près de *Dresde*, comme Grand-Croix & Vice-Président de cet Ordre illustre.

Les nouveaux Grands-Croix, sont le Comte de *Wied* Général d'Infanterie, le Comte O-Donel & le Baron de *Buccow*, Généraux de Cavalerie.

Les Chevaliers : Messieurs *Preis* Général-Major, de *Stampa* Lieutenant-Général, de *Lockart* Major du Régiment de *Waldeck*, *Kautsch* Capitaine dans *Stampach* maintenant Major, *Seriman* Colonel de *Harrach*, *Ziegeler* Colonel de *Benoit Daun*, *Seeger* Capitaine dans l'Etat-Major de l'Armée maintenant Major, *Botta* Major de *Benoit Daun* à présent Lieutenant-Colonel, *Teilleres* Major de *Toscane*, *Donnhoff* Lieutenant-Colonel de l'Infanterie, de *Brood* maintenant Colonel, *Brunian* Colonel des *Hussars* Esclavons actuellement Général-Major, *Bethlem* Général-Major, *Ried* Général-Major, *Harrach* Colonel de *Puebla*, de *Vos* Major des Ingénieurs à présent Colonel, *Barco* Colonel de *Bethlem*, *Milius* Lieutenant dans *Wallis*, *Deym* Capitaine dans *Serbelloni*, *Rudt* de *Callenberg* Capitaine des Carabiniers de *Schmerzing*, *Stein* Colonel

de

de Mercy, Hock Colonel de Collowrath, Hohenloche Major dans Laudohn maintenant Lieutenant-Colonel; Schorlemmer Lieutenant-Colonel dans Charles Lorraine à présent Colonel. Après cette nomination, qui s'est faite suivant les rangs marqués & envoyés à Mr. le Maréchal, les Officiers Généraux & les nouveaux Grands-Croix & Chevaliers se rendirent en cavalcade & aux fanfares des trompettes & des timballes à l'Eglise Catholique de la vieille Ville de *Dresde*, & y assistèrent à l'Office divin; ils retournerent ensuite au Quartier-Général, où il y eut une table de 70 couverts. Avant la cérémonie Mr. le Maréchal avoit adressé aux récipiendaires un discours relatif à leur réception.

Nous avons rapporté historiquement le mois passé ce qui a obligé l'Impératrice-Reine à faire transférer le Général Fouquet de la *Moravie* en *Croatie*. Il s'en présente comme une suite, qu'il y demeurera vraisemblablement jusqu'à ce que le Roi de Prusse juge à propos de faire sortir de la Citadelle de *Magdebourg* les deux Généraux Autrichiens qu'il y retient encore, des quatre qu'il y avoit fait enfermer. On doit ici marquer l'affaire de cette façon, puisque ce Prince a trouvé bon d'en relâcher déjà deux, qui sont le Comte de Tierheim Lieutenant-Général, & le Marquis de Viteleschi Général-Major. On n'en eut pas plutôt l'avis à Vienne, que l'ordre s'ensuivit de faire également sortir du Château de *Kufsein* deux des quatre Généraux Prussiens qui y avoient été mis par représailles: ce sont Mr. de Finck Lieutenant-Général, & Mr. Diereck Général-Major*.

Mais

* Nous mêmes par abus Korock pour Diereck, de nom de ce Général dans notre dernier Journal.

Mais Sa Majesté Prussienne a rappelé tout de suite plusieurs Officiers qui avoient la permission de s'absenter sous leur parole d'honneur : conséquemment le Prince Jean de Lichtenstein Lieutenant-Colonel du Régiment de Lœwenstein Dragons qui étoit à *Vienne*, & le Prince Auguste de Lobkowitz qui étoit à *Prague*, sont partis pour se représenter à *Magdebourg* ; ainsi que d'autres Officiers.

Dans les circonstances de cette guerre opiniâtre, qui menace encore durée, dans laquelle le besoin d'argent augmente sans cesse, on voit les Provinces & les Villes de l'auguste Impératrice-Reine Apostolique se disputer la gloire de l'aider à en soutenir le poids. Tout les Ordres de Hongrie lui offrent des Subsidés volontaires plus forts que ceux qui leur seroient imposés : les Etats de la Basse-Autriche s'engagent à fournir d'avance 900000 florins en trois payemens à compte des impôts ordinaires, à quoi ils en ajoutent, par forme de subside volontaire, 150 mille pour les fraix de charroi & de transport des provisions à faire pour la campagne prochaine. Les mêmes Etats avec ceux de la Haute-Autriche, de la Bohême & de la Moravie offrent huit mille recrues & six mille chevaux de remonte. Exemple de zèle que d'autres Provinces ne manqueront pas de suivre.

C'est donc à cette nouvelle campagne qu'il faut se préparer de nouveau pour soutenir les Domaines de l'auguste Souveraine qui nous gouverne avec tant de clémence & de bonté, & pour venger ses Alliés. Mais malgré toutes les mesures qui se prennent de concert avec eux, on ne peut pas se flatter encore qu'elle sera la dernière. Les hauteurs de l'Angleterre provoquent trop
K une

une Puissance après l'autre. Sans elle aussi le nerf de la guerre manqueroit depuis long-tems aux Princes dont elle a épousé le parti ; mais elle veut que tout plie à ses desseins : on ne pourra ainsi que lui imputer la suite des maux qui vont encore affliger l'humanité ; d'autant plus qu'on a vu, même avec une espèce d'étonnement à la Cour, combien la France se prêtoit pour commencer par sa paix avec l'Angleterre, l'ouvrage de la pacification générale qui n'auroit pas manqué de suivre. Au-lieu qu'à présent le fleau destructif est prévu comme allant s'étendre dans l'Europe entière.

Mais passons à ce qui peut se présenter de la position des Armées, qui attendent dans leurs quartiers d'hiver le retour de la saison propre à agir. Celle des Russes a fini sa campagne par ce qu'elle s'étoit résolu de faire, par le siège de *Colberg*, par la prise enfin de cette Place importante, qui lui tenoit si fortement à cœur comme aux autres Alliés de nôtre gracieuse Souveraine. Le Général de Romanzow l'a réduite, & depuis le 16. Décembre elle est au pouvoir de l'Impératrice de Russie. Un Courier de mise dépêché de *Vienne* pour *Versailles*, est allé en porter la nouvelle au Roi Très-Christien, de la part de Sa Maj. Impériale & Royale.

Reddition
de Colberg.

POMERANIE. De la force que les Russes assiégeoient *Colberg*, resserrée & manquant de vivres, sa reddition paroissoit certaine. Ayant enlevé le chemin couvert le 9. de Décembre, & sur la crête établi une Batterie de 24. pièces de canon qui avoit fait une brèche au Bastion du côté de l'embouchure de la rivière, le Prince de *Wurtemberg* jugea la situation de la Place assez critique pour tout entreprendre afin de la secou-

ait. Réuni au Général Platen, & formant ensemble un Corps de 14000 hommes, ils sont venus à trois reprises différentes essayer de déposer le Comte de Romanzow *, & de pénétrer jusqu'à *Colberg*; mais ces tentatives infructueuses leur ont coûté environ 3000 hommes, & aux Russes près d'un mille. Enfin le Comte de Romanzow ayant forcé le Prince de Wirtemberg à repasser la *Rega* le 14, il fit sommer le même jour le Commandant de la Place. Celui-ci se voyant dépourvu de vivres & prêt à essuyer un assaut, demanda une suspension avec promesse de se rendre dans deux jours, s'il n'étoit pas secouru. En effet, le 16, il envoya deux Officiers pour recevoir les articles de la Capitulation, suivant laquelle la Garnison, forte de trois Bataillons formant 3000 hommes, a été faite prisonnière de guerre. En voici les articles.

I. La Place se rendra aux conditions suivantes.

II. La Garnison, l'Artillerie, tout ce qui appartient à l'Armée & à l'Etat Militaire, pourront sortir librement, Enseignes déployées & tambour battant, chaque Soldat ayant son fusil chargé de 60 coups à tirer.

Réponse. *En considération de sa belle défense la Garnison pourra marcher Enseignes déployées & tambour battant jusqu'à la porte de la Place nommée Muhl-Thor, où elle mettra les armes bas & se rendra prisonnière de guerre.*

III. Chaque Soldat de la Garnison aura dans

* Ce Général des Russes ne s'est pas fort éloigné de *Colberg*; il n'avoit laissé que pour peu de jours à un autre le soin de continuer le siège, qu'il a repris ensuite.

son bissac autant de vivres qu'il voudra sans qu'on le visite.

R. *Les Soldats n'auront de pain dans leur havresac que pour trois jours.*

IV. Les Officiers & leurs familles, Bas-Officiers & Soldats sortiront librement avec leurs effets, aussi-bien que les Officiers du Gouvernement, avec leurs familles, & ils pourront emporter avec eux tous leurs équipages & effets, de même que toute la Garnison.

R. *Les Officiers seuls conserveront leurs équipages; & il sera libre à leurs familles de les suivre, ou d'aller où il leur plaira. A l'égard des autres Employés, ils seront prisonniers de guerre comme la Garnison.*

V. Chaque Bataillon pourra emmener avec soi deux pièces de canon, & cent charges pour chaque pièce avec la mèche allumée. Le reste de l'artillerie & des munitions sera fidèlement remis aux troupes de l'Impératrice de Russie. On fournira gratis à la Garnison les chevaux nécessaires pour le transport de son artillerie.

R. *L'artillerie & les munitions de guerre seront fidèlement remises à Mr. le Lieutenant-Colonel Muller.*

VI. Quand la Garnison sortira de la Place, on avertira les troupes Russes qui sont en Poméranie, de la laisser passer librement par le plus court chemin qui mène à Alt-Stettin, où son Commandant préfère de se rendre.

R. *La Garnison étant prisonnière de guerre, les troupes Russes l'escorteront jusqu'à l'endroit qui lui sera indiqué, & ses Officiers-Commandans & ceux de l'Etat-Major iront sans escorte, sur la foi de leurs revers, au lieu de leur destination en Prusse.*

VII. Madame la Margrave, veuve du Prince Henri, qui se trouve à Colberg, pourra se rendre à Alt-Stettin avec sa suite & ses domestiques sous l'escorte de la Garnison. Elle laissera sa Garderobe, ses meubles & ses équipages à quelqu'un, qui les fera ensuite transporter à Stettin, moyennant une Sauvegarde,

R. *Son Alt. Royale restera à Colberg avec toute sa suite, jusqu'à ce que l'on sache les intentions de Sa Majesté l'Impératrice de Russie à cet égard.*

VIII. La Garnison emportera avec elle à Alt-Stettin, les Caisses Royales & les Archives, sans distinction ni exception, & on ne les visitera point.

R. *Les Caisses Royales & les Archives seront fidèlement indiquées & remises à Mr. le Colonel de Rennekampf.*

IX. Les malades & blessés resteront dans les Hôpitaux; on leur fournira les médicamens nécessaires, & lorsqu'ils seront rétablis on les renverra, avec sauvegardes, au Corps Prussien le plus proche.

R. *Les malades & les blessés seront prisonniers de guerre comme les autres.*

X. Les Employés dans l'Hôpital, les Inspecteurs, les Chirurgiens, & ceux qu'on laissera pour soigner les malades, auront la liberté de se retirer, & ne seront point prisonniers de guerre. *Refusé.*

XI. L'Apoticaire de campagne & les ustenciels de l'Hôpital demeureront à Sa Maj. le Roi de Prusse.

R. *Le tout sera fidèlement indiqué & remis au Sr. Rauscher, Médecin de l'Armée Russe.*

XII. Les habitans, sans exception, seront préservés du pillage. *Accordé.*

XIII.

XIII. Les mêmes habitans, les Eglises, les Cloîtres & les Hôpitaux seront maintenus dans leurs privilèges, droits & Religion, & il ne leur sera point imposé d'autres taxes que celles qu'ils ont payées à Sa Maj. Prussienne.

R. *L'exercice de la Religion est accordé; mais le reste dépendra de Sa Majesté l'Impératrice de Russie,*

XIV. On n'exigera aucune rançon pour les Cloches des Eglises & des Cloîtres, ni à l'occasion du dernier siège ni au sujet des précédens. *Accordé.*

XV. Les Officiers des Postes & les Administrateurs ou Receveurs des deniers publics auront la liberté de se retirer avec l'argent qu'ils peuvent avoir, sans que leurs Caisses & papiers puissent être visités; & ceux qui voudront rester, auront les mêmes appointemens qu'ils ont eus au service de Sa Maj. Prussienne.

Refusé. Toutes les Caisses Royales, sans exception, doivent être remises à Mr. le Colonel de Rennekampf. Mais ceux des Employés qui voudront continuer leurs fonctions, jouiront des mêmes appointemens que ci-devant.

XVI. Les Officiers du Roi qui se trouvent dans Colberg, sans être actuellement employés au service de Sa Majesté ou leurs femmes & leurs enfans, auront, ainsi que ceux qui ont été obligés de se réfugier dans cette Place, avec leurs familles, pleine liberté d'en sortir ou d'y rester. *Accordé.*

XVII. La Garnison emmènera avec elle onze chariots couverts qui ne seront point visités. *Refusé.*

XVIII. Dès que la Garnison se mettra en mouvement pour sortir, on placera des Sauvages des

des dans toutes les rues, de la Ville, pour prévenir tout desordre & préserver les habitans du pillage. Ces Sauvegardes se tiendront devant la Porte de Gelder jusqu'à ce que la Garnison soit sortie.

Dès que la Ville sera au pouvoir des Russes, ils prendront les précautions nécessaires pour la sûreté des habitans.

XIX. On fournira à un prix raisonnable des chariots & des chevaux aux Officiers qui n'en ont point. *Accordé.*

XX. Les familles des Officiers & des autres qu'on laissera dans la Ville, pourront y demeurer ou se retirer quand il leur plaira ; & dans l'un ou l'autre cas on leur donnera des Sauvegardes. *Accordé.*

XXI. Il sera livré aux Officiers & autres personnes appartenantes à la Garnison, de laisser dans la Ville les équipages & effets qu'ils ne pourront emporter, & de les faire ensuite retirer quand ils en auront la commodité. *Accordé.*

XXII. Tout ce qu'on a fourni aux prisonniers Russes dans Colberg pour leur entretien, jusqu'à la date de cette Capitulation, sera remboursé à Sa Majesté Prussienne, dans le premier échange des prisonniers respectifs. *Refusé.*

XXIII. Les Officiers & Soldats prisonniers dans la Forteresse, se rendront avec la Garnison & sous son escorte à Alt-Stettin. *Refusé.*

XXIV. Les Domestiques des Officiers, soit qu'ils soient Soldats ou non, auront aussi la sortie libre. *Refusé.*

On l'accorde aux Domestiques des Officiers-Commandans de l'Etat-Major, mais non aux Soldats.

XXV. Vingt-quatre heures après la ratification

tion de la Capitulation, la Garnison avec tout ce qui en dépend, sortira par la Porte de Gelder. Les troupes Russes se tiendront devant celle de Lauenbourg jusqu'à ce qu'un Tambour leur vienne dire que la Garnison Prussienne est sortie, & l'on placera les Sauvegardes dans les rues.

Refusé. Immédiatement après la signature de la Capitulation, la Garnison sortira de la Place, & les troupes Russes releveront toutes les Gardes, & occuperont toutes les Portes.

XXVI. Comme durant le siège il est arrivé dans le Port divers Bâtimens chargés, ainsi qu'on doit le présumer, pour le compte des Négocians de cette Ville, mais qui n'ont pû parvenir à l'Armée Prussienne, les Russes dédommageront lesdits Négocians qui ont souffert préjudice à cette occasion.

R. Cela dépendra du bon plaisir & de la bienveillance de Sa Maj. l'Imp. de Russie.

XXVII. L'endroit qu'on nomme Maveuhle ou Bain de Mai, le Port, le Saltzberg & les Salines resteront dans leur état actuel, & ne seront en aucune façon endommagés. *Accordé.*

XXVIII. Depuis ce moment jusqu'à ce que la Capitulation soit ratifiée, on cessera de tirer de part & d'autre. *Accordé.*

Du reste, on n'interprêtera ni on ne prendra les termes de cette Capitulation dans d'autre sens que celui qu'ils présentent, & l'on se remettra réciproquement deux exemplaires d'icelle entièrement conformes.

Si cependant l'on avoit omis quelque circonstance, on ne fera nulle difficulté de réparer cette omission.

Fait devant Colberg le 16. Décembre 1762.
(Signé)

des Princes &c. Fevrier 1762. 151

(Signé) d'une part le C. ROMANZOW, & le Prince WASEMSKY, Maréchal-Général des Logis, & de l'autre VON DER HEYDE. C. E. VON SCHMILING, Colonel. C. F. VON SCHLADEN, Major d'Infanterie.

On a trouvé dans *Colberg* 27 canons de fonte, 119 bouches à feu de fer, parmi lesquelles 11 mortiers, 30000 boulets, 300 bombes, 50000 cartouches, 20 Drapeaux & la Caiffe appartenant au Roi de Prusse. Il y regnoit une disette de vivres si grande, que depuis dix jours le Soldat n'avoit par jour qu'une livre de pain pour toute nourriture. On ne sauroit donner trop d'éloges aux bonnes dispositions du Comte de Romanzow & à la constance de ses troupes qui, dans une saison aussi rigoureuse, sont restées constamment campées la plûpart sans tentes jusqu'à la fin de leur entreprise. Le 17. au matin la Garnison Prussienne de *Colberg* a évacué cette Place & on l'a conduite à *Coslin*. On a laissé à Mr. Heyde Commandant & aux Officiers leurs babages en considération de leur belle défense. Mr. de Romanzow a fait publier le 18. dans *Colberg*, que les Bâtimens neutres pouvoient y aborder en toute liberté & sûreté, sa Souveraine accordant la protection à la navigation & au commerce de cette Ville. Depuis la fin du long siège qu'elle a soutenu, les Russes, quoique très-fatigués, s'occupent à en réparer les fortifications & à raser les ouvrages qu'ils avoient faits dans sa proximité. Sa reddition les console néanmoins de leurs peines & fatigues. La cherté des vivres, par le manquement, y étoit montée au plus haut point; mais à présent ils y font un dépôt considérable de munitions & de provisions qui leur viennent par mer &

& par terre : le plat-pays est taxé à fournir des fourages. Comme les Russes ont à présent une Place d'armes, & peuvent tirer avec beaucoup de facilité leurs subsistances du Royaume de Prusse même, dès que la mer sera ouverte ils pourront pousser leurs opérations avec tout le succès qu'on doit en attendre, & recommencer la campagne beaucoup de meilleure heure qu'ils ne pouvoient le faire avant d'être parvenus à avoir l'établissement que leur fermeté vient de leur procurer. Le Corps Prussien du Prince de Wirtemberg & du Général de Platen réuni qui leur étoit opposé pendant leurs opérations en *Poméranie*, est fondu de près de moitié : il étoit de 25 mille combattans ; on ne le compte plus que de treize à quatorze mille ; ce qui ne seroit pas fort étonnant, vû les divers échecs qu'il a essuyés, les attaques différentes qu'il a soutenues, ses marches fatigantes, & la longueur du tems qu'il a été exposé à l'air & aux injures de la saison. La partie qui en est aux ordres du Prince s'est retirée sous *Stettin* après la reddition de *Colberg*, l'autre commandée par Mr. de Platen s'est portée vers *Berlin*, tâchant l'une & l'autre de couvrir ces deux Places : Le Général Russe de Romanzow a son centre entre *Corlin* & *Coslin*, & Mr. de Berg, autre Général de la même Nation, campoit sous *Stargard* à six lieues de *Stettin* dans les premiers jours de l'an.

Quant aux Suedois, ils agissent sans interruption. Etant entrés en trois colonnes dans le *Mecklembourg*, commandés par le Comte de Hessestein, le Colonel Belling des Prussiens, qui comptoit d'y passer l'hiver, n'a eu que le tems de se retirer à *Treptow*, mais affoibli de 167 hommes qui lui ont été pris, outre un magasin

magazin assez fort enlevé dans *Malchin*. Maître de cette Place, le Comte de *Hessenstein* a repris *Demmin* & tous les autres postes évacués par le Colonel Prussien. On les dit repris depuis ; ainsi guerre continuée dans ce Pays, tout désolé par les exactions que les Prussiens y ont commises sans cessé. Mais il faut que le Roi de Prusse qui fait face par tout la montre aussi de ce côté ; & comme le Général Russe de Berg occupe déjà *Stargard*, *Pyritz* & s'étend vers la *Nouvel-Marche*, ce Prince a ordonné au Général de *Schmettau* de joindre incessamment un Corps aux ordres de Mr. de *Tadden* & de former avec ses troupes un Cordon depuis les frontieres de la *Silésie* jusques aux Portes de *Stettin*. Le Général Prussien qui campe sous cette dernière Place, & Mr. de *Tadden* qui se trouve entre *Berlin* & *Custrin*, en viennent souvent aux prises avec des divisions de Cosaques. Les Russes du Maréchal de *Butturlin* en Pologne y vivent payant tout comptant ; mais ses troupes legeres y commettent quelquefois des excès, que ce Général réprime avec rigueur, & fait restituer, sur les plaintes avérées, ce qui peut y avoir été pris aux habitans. Les Polonois ne laissent pas de se plaindre d'eux amèrement. Le Roi conséquemment a fait dépêcher un Exprès à *Petersbourg* pour réquerir l'Impératrice de Russie qu'elle fit retirer ses troupes du territoire de la Pologne. On peut en penser que cette demande ne sera pas accordée. On présume que S. M. Polonoise ira faire un tour cet hiver dans sa Capitale de *Dresde*, où sa Famille retourne de la Cour de Baviere. Mr. *Enoit*, Ministre de Prusse auprès de S. M. & de la République de Pologne, ayant réclamé les deux conspirateurs contre son Souverain, le Ba-

ron

ron de Warkotsh & le Curé de Siebenbuben ; le Grand Maréchal de la Couronne a expédié auffi-tôt des ordres pour qu'ils fussent arrêtés dans toute l'étendue de la République, s'ils s'y trouvoient.

On apprend du *Dannemarck* les instances que l'Angleterre fait à cette Cour pour l'attirer dans son parti, & que le Roi a rendu une Ordonnance par laquelle il est défendu, sous des peines très-rigoureuses, dy faire aucune recrue pour les Puissances étrangères.

Les Armées de *Silésie*, de la *Saxe* du haut & du bas *Rhin*, toutes en quartiers d'hiver, ne peuvent dans cette saison rien présenter de remarquable ; tout y est tranquille, à l'exception de quelques marches de Régimens qu'on y voit se faire d'un lieu à l'autre, mais qui ne se font que pour des changemens de garnisons & de postes en observation. Les troupes de celle du Maréchal de Daun occupent tout le *Voigtland* & tout le Cercle de *Neustadt*. Le Général Had-dick est dans *Freyberg*. Mr. de Lascy est à *Gros-senhayn*. *Roswein* & *Dobeln*, ainsi qu'on l'a dit, son regardées comme Villes neutres. Le Cordon du Maréchal de Daun est tellement formé que les Prussiens aux ordres du Prince Henri, ont beaucoup de peine à se pourvoir de vivres ; aussi la disette en est très-grande dans son Corps d'Armée. Ce Prince est depuis le 8. Janvier à *Leypsig*. L'Armée d'Empire hiverne dans les districts de *Gera* & dans ses environs ; il y en a des divisions à *Weyda*, à *Ronnebourg* & à *Lobschütz*. Le centre du Maréchal de Serbelloni qui la commande est dans *Saalfeld*. L'Armée Impériale &
Royale

Royale de *Silésie* est aussi répartie de façon que les Corps s'en lient les uns aux autres & peuvent être reformés en très-peu de tems. Le principal est à *Waldembourg* ; le Comte de Czernichew avec les Russes qu'il commande auprès de cette Armée est à *Wunschelbourg* dans le Comté de *Glatz*, Mr. de Brentano à *Poltzenhayn*, Mr. de Jahnus à *Leusmansdorff*, Mr. Unrich à *Gottersberg* & Mr. de Wolfferdorff à *Landshut*.

L'Armée du Prince Henri en *Saxe* consiste en trois Corps ; le premier aux ordres du Lieutenant-Général de Seydlitz, comprenant les troupes legeres placées à *Dobeln* & aux environs, avec le Quartier-Général au Village de *Graupzig* entre *Nossen* & *Lomatsch* : le second commandé par le Lieutenant-Général de Hulsen à *Katzenhaus* où est aussi le Quartier-Général : le troisième, aux ordres du Prince même, s'étend depuis *Katzenhaus* jusqu'à *Meissen* où commande le Colonel Guichard.

En *Silésie*, les vivres sont aussi d'une rareté extrême dans la partie qu'en occupe l'Armée du Roi de Prusse, sur tout depuis que les Polonois ne veulent plus lui en fournir à cause des mauvaises espèces. La désertion s'ensuit, des bandes de 30 à 40 hommes viennent à la fois à celle de l'Impératrice. S. M. Prussienne, qui est à *Breslau*, tient la plûpart de ses troupes dans les environs, à *Neiß* & autres lieux.

Des Corps de l'Armée des Alliés, comme de celle des François font de tems à autre quelque mouvement, quoique dans leurs quartiers d'hiver. Les François augmentent continuellement les fortifications de *Gottingue* qui devient une Place respectable, aussi est-elle à conserver, comme *Cassel*. Les Princes Ferdinand & Héréditaire

l'itaire de Brunswich, continuent d'avoir leurs Quartiers-Généraux l'un à *Hildesheim*, l'autre à *Munster* : leur Armée pourra bien ne devoir tenir que la défensive la campagne prochaine : car on publie déjà que le Corps Anglois en sera retiré pour se porter à la défense de son propre Pays, & que le Roi de Prusse devra se passer du subsidé annuel que lui fournissoit la Grande-Bretagne en conformité du Traité fait avec lui par cette Couronne. La nouvelle guerre d'Espagne qu'elle a sur les bras, change donc beaucoup le fond de son premier système quant à la guerre d'Allemagne : rien n'est moins douteux.

L'*Italie* n'a rien jusqu'à présent qui intéresse beaucoup. Mais la guerre déclarée entre l'Espagne & l'Angleterre, pourra y montrer du sérieux dans le cours de cette année. La Cour de *Naples* tient ses troupes en haleine, & sa marine sur un bon pied à tout événement. Il n'y a que les Mers d'*Italie* qui soient de tems à autre infestées par des Corsaires de Barbarie ; ils n'y font cependant pas grand mal, la *Méditerranée* étant défendue par les Escadres des Rois d'Espagne & des Deux-Siciles.

La République de *Genes* permet à tous ses Sujets d'armer en course contre les Corfès, qu'on ne peut réduire & qui viennent insulter aux Genoïis dans leurs propres parages.

Un Armateur François ayant conduit à *Civita-Vecchia* deux Navires Marchands Anglois, les Capitaines de ces prises se sont présentés à la Sacrée Consulte, & y ont assuré qu'elles avoient été faites à la portée du canon de ce Port ; mais après d'exactes informations, il a été reconnu que

des Princes &c. Février 1762. 157
que les Anglois en avoient imposé, & les
deux Navires ont été déclarés de bonne prise.

E N I G M E.

JE n'ai jamais été, ce qui est étonnant.
Jamais je ne serai, mais je suis maintenant.
Je suis tel que sans moi tout périroit au monde.
Cherchez, je suis par tout sur la terre & sur
l'onde.

Le mot principal du dernier Logogryphe est
la Cloche.

Un Lettré de la Lorraine, animé par une sorte
de défi, qu'un Auteur de feuille périodique a
lâché, de faire deux Vers dans le goût des quatre
de Virgile *Sic vos non vobis*, nous prie de mon-
trer de lui ces quatre qu'il nous envoie.

Sic vos non vobis fumitis arma Duces

Sic vos non vobis fructificatis opes.

Sic vos non vobis abditis æra senes.

Sic vos non vobis curritis arva canes.

A V I S.

LES Forges, Fourneaux, Bocart, Platinerie,
Halles, Ecuries, Maisons, Bâtimens, Mou-
lins, Jardins, Prairies, Dépendances & Appar-
tenances de Berchiwez sont à relaisser à titre de
Bail

Bail d'admodiation, à commencer à la St. Jean Baptiste 1763, & le Bail en sera passé audit jour de la Saint Jean 1762, suivant les conditions qui en seront dressées, & dont un chacun pourra prendre communication chez le Notaire Dupont à Virton, entre les mains duquel ceux qui en auront envie, pourront faire leurs mises & enchères, qui seront reçues jusques audit jour de la Saint Jean 1762, en donnant bonne & suffisante caution.

Fautes à corriger dans le dernier Journal.

Page 28, ligne dernière, au lieu d'une partie, lisez une partie. Page 31, ligne 9, par tout est station, lisez en station. Page 54, ligne 27. Le Prince Ferdinand attendoient, lisez attendoit.

La liste de naissances, de mariages & de morts de personnes illustres est renvoyée au mois prochain.

—
*Extrait des Régîtres de la Société Royale des
Sciences & des Belles-Lettres de Nancy.*

LE Roi ayant ordonné à l'Académie d'examiner la *Méthode d'enseigner à lire par les sons*, inventée par Mr. l'Abbé BOUCHOT, Chanoine de la Collégiale de Sainte Croix de Pont-à-Mousson, afin de constater si elle étoit préférable aux autres Méthodes; Mr. l'Abbé Bouchot fut introduit dans l'Assemblée du premier Juillet de cette année 1760. On y examina, sur les principes de la Grammaire, un jeune enfant de huit ans à qui Mr. Bouchot avoit enseigné ses principes. L'Académie ayant jugé qu'il convenoit que cette Méthode fut encore essayée sur de jeunes sujets qui ne connussent que les lettres de l'alphabet, elle nomma Messieurs de Tervernus & Durival pour remettre à Mr. Bouchot douze enfans, pris sans choix, tant dans les Ecoles des Maîtres de Nancy, que dans celles des Frères de l'Institut des Ecoles Chrétiennes.

Sa Majesté approuva cette résolution; & la Ville de Nancy fit préparer un lieu convenable pour faire l'essai.

Les Régens d'Ecoles de Nancy furent assemblés le 22. Juillet, & présentèrent cinq jeunes garçons, dont trois âgés de cinq ans, un de sept & un de dix, ne connoissant que les lettres de l'alphabet.

De neuf présentés par les Frères des Ecoles Chrétiennes, trois seulement, sçavoit un de quatre ans, un de quatre ans huit mois, & un de sept ans connoissoient les lettres de l'alphabet. D'autres jeunes enfans connoissant aussi les lettres

de l'alphabet ayant été joints aux premier, Mr. l'Abbé Bouchot commença.

L'Académie s'étant assemblée extraordinairement le 22. Septembre, Mr. l'Abbé Bouchot y présenta onze enfans, dont la plupart avoient suivi son instruction pendant quarante-quatre jours, les autres moins; & deux instruits suivant sa Méthode par le Sr. Gauché l'un des Maîtres de Nancy.

Il leur fit diverses questions sur les principes de la Grammaire & de la prononciation. Ils y satisfirent au-delà de ce qu'on pouvoit espérer d'un âge si tendre. Ils lûrent dans un Livre latin, ensuite dans un Livre françois, pris au hazard, & prononcèrent nettement & sans épeler toutes les syllabes & des mots difficiles.

Après avoir fait entrer aussi le Sr. Gauché & l'avoir interrogé sur le succès de cette nouvelle Méthode, que lui & sa femme suivent dans leur Ecole; l'Académie a jugé que la Méthode de Mr. l'Abbé Bouchot convenoit mieux que les autres pour l'instruction particulière; qu'il seroit même possible de la rendre propre à l'instruction publique des enfans. Ils la saisissent plus promptement, avec moins de travail, sans humeur & sans ennui.

Elle est propre sur-tout à corriger les défauts d'articulation. Elle plie les organes à toutes les inflexions de voix; & les enfans initiés dans les principes de la Grammaire selon la nouvelle Méthode, prononcent aisément les mots les plus difficiles, formés par l'arrangement bizarre & par le concours de plusieurs consonnes.

Si Sa Majesté daigne permettre seulement que cette Méthode soit suivie dans les Ecoles de ses Etats, elle ne peut que contribuer aux progrès
des

des Princes &c. Février 1762. 161
des Lettres, des Sciences & des Arts qu'elle veut
y faire fleurir. C'est le témoignage que l'Académie
a crû devoir donner à Mr. l'Abbé Bouchot,
au zèle duquel on ne fauroit trop applaudir.

Arrêté à Nancy, dans l'Assemblée du 2. Octobre
1760.

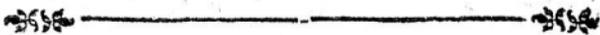
*J'atteste l'Extrait ci-dessus véritable. A Nancy
ce 6. Octobre 1760.*

*Signé, SOLIGNAC, Secrétaire perp. de la Société
Royale.*



*Extrait des Régîtres de la Société Royale des
Sciences & Belles-Lettres de Nancy, du 15.
Janvier 1761.*

ON a examiné la Méthode de Mr. l'Abbé
Bouchot pour faciliter l'étude de la Langue
Latine. Le jeune enfant que l'Académie écoute
déjà l'Eté dernier lui a été ramené. Cet enfant
a mis en Latin, en notre présence, les phrases
que plusieurs de nos Messieurs lui ont proposées
en François. Il a rendu raison de tout. Après
l'avoir écouté long-tems, Messieurs de Tervenus,
André & Harmant ont été nommés pour exa-
miner plus particulièrement cette Méthode, &
pour voir, d'un autre côté, si des Maitres moins
instruits que Mr. Bouchot la saisisent pour l'en-
seigner, & si des disciples moins spirituels que
ce jeune enfant la trouveront plus facile.



Extrait de la Séance du 27. du même mois.

MR. André y a lû l'approbation que l'Académie l'avoit chargé de dresser avec Messieurs de Tervenus & Harmant du Livre de Mr. l'Abbé Bouchot. Elle est conçûë en ces termes.

La Méthode de Mr. Bouchot devoit être suivie, quand même elle n'auroit d'autre avantage que celui d'apprendre le François aux enfans avant que de leur enseigner les principes de la Langue Latine. Une partie des François ignorent la Langue nationale ; très-peu la parlent correctement : ils seroient en état de rendre compte des principes & des règles que l'on suit en parlant. La raison en est simple ! Il semble, à ne consulter ce qui se pratique ordinairement parmi nous dans les Ecoles, que l'on n'étudie le Latin que pour apprendre ensuite le François par principe ; c'est un abus ! D'une Langue que l'on ne connoit pas & qu'on parle encore moins, on en fait une introduction aux principes d'une autre Langue que l'on connoit déjà & que l'on parle habituellement. De-là l'ignoiance de l'une & de l'autre.

Le remède à cet inconvénient n'est pas le seul avantage qu'on puisse tirer de la Méthode de Mr. Bouchot. Ce n'est pas même celui qu'il a principalement pour but.

C'est sur-tout de faciliter l'étude du Latin aux jeunes gens. Il doit y parvenir par sa Méthode. Il n'est pas douteux qu'un enfant qui fait sa Langue par principes, ne soit bien-tôt en état d'en posséder une autre, si on a l'attention de lui faire combiner celle qu'il fait déjà avec celle qu'il

qu'il ne fait pas & qu'il veut apprendre, & si on lui fait remarquer ce qu'elles ont de commun & ce qu'elles ont de particulier. Quoique les Langues varient dans bien des points, elles ont, pour ainsi dire, leurs loix naturelles & immuables qui s'observent également dans tous les idiomes.

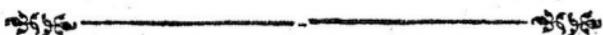
La Syntaxe de concordance, par exemple, est la même dans toutes les Langues. Un enfant qui fait le François par principes, fait déjà la marche générale de la Langue Latine. Il est donc infiniment aidé dans l'étude de celle-ci par la connoissance qu'il a de l'autre. Cette combinaison n'est point au-dessus de la portée d'un enfant; c'est ce que prouve celui que Mr. Bouchot a instruit. Car sans autre connoissance que celle de sa Langue, & avec une étude de deux mois de la Latine, il s'est trouvé en état d'expliquer ce que le Latin & les autres idiomes ont de commun & de particulier. Il décline & conjugue très-bien, & rend en Latin toutes les phrases. On voit clairement par ses réponses, qu'il fait par jugement plus encore que par mémoire.

Il est donc certain que la nouvelle Méthode n'est point hors de la portée des enfans, & qu'elle est plus courte & plus savante que les anciennes. On apprend le Latin & le François par routine, & on y perd beaucoup de tems. La nouvelle Méthode abrège les difficultés; elle fait apprendre l'une & l'autre Langue à fond & par principes. Elle est enfin faite avec facilité par les Maîtres d'Ecole. Mr. l'Abbé Bouchot a mis, dans sept ou huit conférences, le Sr. Gauché Maître d'Ecole à Nancy, en état de s'en servir utilement pour l'instruction de ses disciples. L'Académie en est assurée par les réponses que
le

le Sr. Gauché a faites, en sa présence, à toutes les demandes sur cette matière.

Je certifie les deux Extraits ci-dessus véritables.
A Nancy ce 30. Janvier 1761.

Signé, SOLIGNAC Secrétaire perp. de la Société Royale.



Avis au Public, en conséquence des Extraits qu'on vient de rapporter.

L'Abbé Bouchot ayant été sollicité par des personnes de considération de prendre chez lui des enfans de famille pour leur donner les premiers principes de la Langue Françoisé & de la Latine, selon la Méthode qu'il a suivie pour former l'élève qui a paru à l'Académie de Nancy, & avec lequel il a fait ses essais, nous a prié d'annoncer qu'il étoit enfin déterminé d'établir une pension dans le goût de celle de Paris. Elle sera composée seulement de douze Pensionnaires. Il vient de dresser un Maître pour lui servir de second. Ce Maître ne quittera point de vûe les jeunes enfans qu'on lui confiera, il restera continuellement avec eux.

C'est dans une agréable maison de campagne, éloignée d'un petit quart d'heure de Pont-à-Mousson, où il établit sa pension. Il y a une grande cour fermée de hauts murs. De grands jardins, aussi entourés de murs, & une gallerie couverte rez-terre, longue de plus de vingt toises de France : ce qui compose une diversité de terrains propres à récréer les jeunes gens, & à leur faire prendre tous les jours un air pur & nouveau sans sortir de leur enceinte. On est à même

même par la proximité de la Ville de recevoir toutes sortes de secours temporels & spirituels, vû qu'il y a dans ladite maison une Chapelle fondée ou on dit la Messe.

Comme on veut éviter d'envoyer d'importuns mémoires aux parens qui se plaignent souvent que l'accessoir excède le principal, & qu'ils souhaiteroient savoir à quoi s'en tenir pour les frais de l'instruction des enfans ; on s'est déterminé à mettre les parens à leur aise sur cet objet. Ils peuvent dès-à-présent envoyer leurs enfans, avec deux paires de draps, un couvert, le nombre de chemises qu'il leur plaira, mouchoirs, coëffes de nuit, chaufsons, &c. une douzaine de serviettes, deux paires de fouliers, deux paires de bas de la saison. Au moyen de quoi on se charge du surplus pour bas & fouliers que l'on fournira en aussi grande quantité qu'il en faudra & de la même qualité que ceux qu'ils apporteront de chez leurs parens. On se charge en outre du raccommodage d'habits, vestes, culottes, linges & du blanchissage. On les chauffera, éclairera, on leur fournira papier, encre, plumes, Rudimens François & Latins, Dictionnaires, Catechismes & autres Livres de Classe, le tout pour six cens livres de France par an, payables par six mois d'avance. On se charge du Petruquier, du Médecin & du Chirurgien pour les courtes maladies, & lesquels présideront à la nourriture telle qu'il convient de la donner aux jeunes gens.

On souhaiteroit pour plus d'uniformité que les parens habillaient les enfans d'une pluche bleuë pour l'hiver, & d'un camelot de même couleur pour l'été, parce que rien ne chagrine tant un enfant que de voir son camarade mieux vêtu

vêtu que lui. Et comme les enfans font d'âge à ne rien menager, il convient de les habiller uniformément & proprement. On leur donnera deux fois la semaine en Eté un Maître de danse pour les apprendre au moins à se présenter décemment.

On répond qu'en deux ans ils sauront à fond les principes des deux Langues, & qu'ils seront en état d'entrer en quatrième, ce qu'ils ne pourroient faire peut-être en quatre ans par la méthode ordinaire. Pourvû qu'ils ayent au moins huit ans, parce qu'on ne se flatte pas de suppléer à l'intelligence.

Les Maîtres curieux d'apprendre cette nouvelle Méthode, pourront suivre cette instruction qu'on leur enseignera gratis, de même que l'art d'enseigner à lire par les sons, selon lequel tous les enfans Allemands peuvent lire en trois mois leur Langue nationale.

F I N,